

**PRO C È S - V E R B A L D U
C O N S E I L M U N I C I P A L**
(ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Séance du lundi 26 septembre 2022

CM en exercice 35
CM Présents 25
CM Votants 32

Date de convocation du conseil municipal : 20 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALSERHÔNE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Lancrans, sous la présidence de Régis PETIT, Maire.

Présents : PETIT Régis - DE OLIVEIRA Isabelle - PERREARD Patrick - DUCRET Françoise – DUCROZET Annick - GONNET Marie-Françoise - FILLION Jean-Pierre - ZAMMIT Gilles - CAVAZZA Andy - BRUN Catherine - LAURENT-SEGUI Sandra - BULUT Sebahat - BELLAMMOU Mourad - POUGHEON André - LANCON Régine – KOSANOVIC Sacha - CHAABI Wafa - MARTEL-RAMEL Anne-Marie - MULTARI Jean-François - DUPIN Odette - VACCANI Thierry - RIGUTTO Christiane - ODEZENNE Frédérique - GENNARO Anthony - GAY Jean-Yves

Absents représentés : RONZON Serge par FILLION Jean-Pierre
DATTERO Katia par MARTEL RAMEL Anne-Marie
PERRIN-CAILLE Hervé par DE OLIVEIRA Isabelle
DEGIRMENCI Mehmet par BULUT Sebahat
TOISEUX Eric par KOSANOVIC Sacha
BERGERET Marielle par RIGUTTO Christiane
KONJEVIC Sead par GAY Jean-Yves

Absent : MAYET Christophe – VIBERT Benjamin – BOILEAU Florentin

Secrétaire de séance : DUPIN Odette

Régis PETIT : « Merci Mesdames et Messieurs d'être là. On n'est pas au grand complet, mais on est quand même sûr des présences massives. Il va nous falloir désigner un ou une secrétaire de séance. Odette sera notre secrétaire de séance. Si Odette peut procéder à l'appel, ce serait parfait. Merci, Odette. »

Le Conseil municipal a désigné Madame DUPIN Odette, secrétaire de séance.

Madame DUPIN Odette procède à l'appel nominal des membres et remise de pouvoirs.

MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent	MEMBRES PARTICIPANTS	Présent	Procuration	Excusé/Absent
PETIT Régis	X			PERRIN-CAILLE Hervé		à Isabelle DE OLIVEIRA	
DE OLIVEIRA Isabelle	X			POUGHEON André	X		
PERREARD Patrick	X			MARTEL-RAMEL Anne Marie	X		
DUCRET Françoise	X			MULTARI Jean-François	X		
MAYET Christophe			X	LANCON Régine	X		
DUCROZET Annick	X			BOILEAU Florentin			X
FILLION Jean-Pierre	X			VACCANI Thierry	X		
GONNET Marie-Françoise	X			DEGIRMENCI Mehmet		à Sebahat BULUT	
BELLAMMOU Mourad	X			TOISEUX Eric		à Sacha KOSANOVIC	
VIBERT Benjamin			X	GENNARO Anthony	X		
LAURENT-SEGUI Sandra	X			ODEZENNE Frédérique	X		
RONZON Serge		à Jean-Pierre FILLION		RIGUTTO Christiane	X		
BRUN Catherine	X			GAY Jean-Yves	X		
KOSANOVIC Sacha	X			BERGERET Marielle		à Christiane RIGUTTO	
BULUT Sebahat	X			KONJEVIC Sead		à Jean-Yves GAY	
ZAMMIT Gilles	X						
CHAABI Wafa	X						
DUPIN Odette	X						
CAVAZZA Andy	X						
DATTERO Katia		à Anne-Marie MARTEL RAMEL					

Monsieur le Maire propose de valider le procès-verbal de la séance précédente :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 juillet 2022.

Monsieur le Maire propose la validation des décisions.

DÉCISIONS

22.069 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAINS COMMUNAUX FAKIR IBRAHIM

- 22.070 CONVENTION MISE A DISPOSITION TERRAINS COMMUNAUX ASSOCIATION LE CRI DE LA GOUTTE
- 22.071 MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRE, CANTINE, REPAS ULIS, PANIER REPAS
- 22.072 DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR LE LOT 5 RELATIF A LA LOCATION DE VEHICULES UTILITAIRES THERMIQUES NEUFS ESSENCES ET GPL
- 22.073 MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, TEMPS MERIDIENS, REPAS ULIS/UEEA, PANIER REPAS ET DE TOUTES LES ACTIVITES ENFANCE, JEUNESSE, ADULTES, FAMILLES
- 22.074 MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, TEMPS MERIDIENS, REPAS ULIS/UEEA, PANIER REPAS ET DE TOUTES LES ACTIVITES ENFANCE, JEUNESSE, ADULTES, FAMILLES ET PORTAGE REPAS APPLICABLES AU 1ER SEPTEMBRE 2022
- 22.075 PRÊT A USAGE TERRAINS COMMUNAUX MONSIEUR PHILIPPE CASSIA
- 22.076 CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE SAS COULEUR BIERE
- 22.077 RESILIATION BAIL MADAME HAFIDA MOTAOUAKIL LOGEMENT 35 RUE DE LA POSTE
- 22.078 COMPENSATION SURFACTURATION D'EAU ET LOYER LOCAL COMMERCIAL BE HAPPY MASSAGE
- 22.079 CONTRAT LOCATION LOGEMENT 5 RUE CORNEILLE GOUTILLE
- 22.080 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE FRANCE RELANCE AU TITRE D'UN ESPACE GESTION RELATION CITOYEN
- 22.081 CONTRAT LOCATION LOGEMENT 32 RUE JOSEPH MARION MAUDHUIZON
- 22.082 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION SKI CLUB VALSERHONE
- 22.083 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION SOU DES ECOLES DE LANCRANS
- 22.084 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION LES ZOUZOUS DE LANCRANS
- 22.085 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION SOCIETE DE CHASSE DE LANCRANS MONTCREDO
- 22.086 CONTRAT LOCATION LOGEMENT 5 RUE CORNEILLE PIGOIS
- 22.087 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION ROTARY CLUB
- 22.088 MODIFICATION DES TARIFS DES ENTREES DU CINEMA ET DES PRODUITS MIS EN VENTE
- 22.089 RESILIATION CONVENTION MAD JARDIN N°47 GRANGES MONSIEUR JESUS ABRIL HERNANDEZ

Régis PETIT : « Si vous en êtes d'accord, Mourad ayant une contrainte, on va engager ce Conseil municipal par les délibérations de Mourad. »

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes

DELIBERATION 22.113 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIEA POUR L'ADHESION A UN SERVICE D'ECONOME DE FLUX

Monsieur Mourad BELLAMMOU expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la connaissance, de la gestion et de la rénovation du patrimoine bâti de la commune, le SIEA propose un service d'économe de flux. Ce service permet de mutualiser entre plusieurs collectivités un poste de technicien spécialisé dans le suivi et la rénovation énergétique des bâtiments.

En plus d'une mission de base permettant de faire l'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti, des missions supplémentaires optionnelles sont disponibles comme le bilan énergétique d'un bâtiment, l'accompagnement au décret « éco-énergie tertiaire », l'accompagnement à un projet de rénovation, etc.

Le coût de l'adhésion est de 1,66 € par habitant et par an soit 54 286 € sur deux ans. Une subvention du SIEA de 18 900 € sera reversée à la commune par le biais de la CCPB courant 2023.

Pour la bonne réalisation de ses missions, l'économe de flux sera équipé d'enregistreurs de température et de CO₂, d'une caméra thermique et d'un logiciel de suivi énergétique qui sont également financés à hauteur de 50% jusqu'au 15/03/2023 (seulement la première année pour le logiciel de suivi énergétique).

Dans ce cadre, une convention doit être signée.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

Arrivée de Thierry VACCANI

Mourad BELLAMMOU : « En votant cette délibération, vous décidez d'accepter d'adhérer au service CEP du SIEA pour un montant total de cotisation de 1,66 € par habitant, ce sont les fameux 54 000 € sur deux ans [...], et de confier la collecte et la valorisation des CEE au SIEA conformément à la convention afférente. A ce sujet je me suis, interrogé quand même. Je voulais être sûr que la SIEA récupère la CEE et qu'on la récupère ensuite, en fait. La SIEA la collecte, puis nous la rend, moyennant une petite participation que la SIEA va prendre dessus, mais au moins, on la récupère. C'est aussi intéressant. »

Régis PETIT : « C'est quoi l'acronyme CEE ? »

Mourad BELLAMMOU : « Le Certificat de l'Économie d'Énergie. C'est vrai qu'on utilise tellement CEE que des fois, j'en oublie... [...] Monsieur le Maire, si personne n'a de question, je vous laisse valider, faire voter. »

Jean-Yves GAY : « J'avais juste une question, c'est juste un appel à candidature, c'est cela ? »

Mourad BELLAMMOU : « Non. »

Jean-Yves GAY : « C'est une adhésion au service ?

Mourad BELLAMMOU : « C'est une convention. »

Jean-Yves GAY : « D'accord. »

Régis PETIT : « C'est la signature d'une convention avec le SIEA sur le sujet qui vient d'être évoqué,

ce qui nous permet d'amortir des coûts qui seraient à mon sens beaucoup plus significatifs, mais c'est ce que tu as dit, et que de cette façon... »

Mourad BELLAMMOU : « Oui et puis, quand on embauche à plein temps un économe de flux, derrière, il faut avoir les finances pour engager des travaux. S'il est là cinq jours sur cinq, il va évoquer des axes d'amélioration, et si tu n'as pas les finances, cela n'a aucun sens. »

DECIDE

- D'accepter d'adhérer au service CEP du SIEA pour un montant total de cotisation de 1.66 € HT/an/hab ;
- D'approuver la convention d'adhésion au service économe de flux du SIEA ;
- De s'engager à désigner un élu, un agent administratif et un référent technique pour le suivi du service économe de flux pendant la durée de la convention. ;
- De s'engager à communiquer toutes les informations requises dont le SIEA aura besoin dans le cadre de la mise en œuvre du service ;
- De mandater le SIEA pour la collecte des informations auprès des gestionnaires de réseaux ;
- D'informer le SIEA de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement ;
- De confier la collecte et la valorisation des CEE au SIEA conformément à la convention afférente ;
- D'associer et citer l'accompagnement du SIEA et de la FNCCR dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission d'économe de flux ;
- D'informer et inviter le SIEA de toutes actions et réalisations effectuées dans le cadre du service d'économe de flux ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.114 RAPPORT ANNUEL DE LA SPL OSER POUR L'EXERCICE 2021

Monsieur Mourad BELLAMMOU rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Ville de Valsérhône est membre de la SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER depuis le conseil d'administration du 8 octobre 2015.

Les Société Publiques Locales, au nombre de 420 environ sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER - a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

L'année 2021 a vu l'entrée de neuf nouveaux actionnaires au sein de la SPL OSER : Métropole de Lyon, Villes de Lyon, Thoiry, Le Bourget du Lac, Charbonnières-Les Bains, Saint-Pierre de Chartreuse, Lorient sur Drôme, Villeurbanne, Voiron.

Sur le plan de l'activité de la société,

- L'activité a été très dense pour les études amont dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux. La SPL a signé 16 marchés avec ses actionnaires pour ce type d'études qui préparent le lancement des opérations.
- L'activité opérationnelle se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage avec des marchés signés dans les années précédentes et le lancement d'un nombre important de nouveaux mandats en 2021 : sept mandats pour les Villes de Grigny, Albertville, Bourg en Bresse, Lyon, Eybens Le Bourget du Lac et un mandat pour la métropole de Lyon portant sur un collège. Plusieurs mandats portent sur la rénovation énergétique de plusieurs établissements publics (2 groupes scolaires à Bourg en Bresse, 3 groupes scolaires dont un comportant une crèche et des bureaux à Lyon, 2 écoles et une salle polyvalente à Eybens, mandats qui permettent ainsi de massifier la rénovation énergétique).
- L'avancement opérationnel est en développement significatif sur les phases de contractualisation des marchés globaux de performance et la conception réalisation :
 - Une hausse d'activité sur la phase contractualisation grâce aux nouveaux mandats signés en 2021 ;
 - Pour la Phase Conception réalisation, une activité portant sur treize opérations en cours, avec des opérations d'importance sur le plan du volume des travaux à engager ;
 - La réception des travaux sur trois établissements, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le lycée Aragon Picasso à Givors (réalisé en B.E.A) et la réception de deux opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur l'espace Jean Poperen, équipement qui accueille notamment les spectacles de la saison culturelle à Meyzieu et le groupe scolaire Cotfa à Annecy.
 - Une trentaine de sites en phase exploitation maintenance sur lesquels dans la grande majorité des cas la performance énergétique attendue a été atteinte ou dépassée.

L'exercice 2021 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- Un chiffre d'affaires de 2.064.923 euros, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs,
- Un montant d'honoraires perçus de 990 863 euros.
- Une perte de 82.179 euros.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentants(s) au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2021, les représentants de la Ville de Valserhône désignés par l'assemblée délibérante sont :

- pour la SPL d'efficacité énergétique, Monsieur Mourad BELLAMMOU.

Les rapports de gestion de ces sociétés détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2021 sont joints en annexe.

- Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-5,

VU les rapports de gestion de la société publique locale d'efficacité énergétique SPL OSER pour l'exercice 2021, annexés à la présente délibération,

DECIDE

- de **PRENDRE ACTE** des rapports de la société publique locale d'efficacité énergétique SPL OSER pour l'exercice 2021, respectivement joints en annexes.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document ou annexe s'y rapportant

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Régis PETIT : « Merci. Petite parenthèse, on devait, ce soir, procéder au vote du neuvième adjoint – on l'avait qualifié comme cela – et on est obligé de le différer, pour une raison toute simple, la Préfecture est à la recherche du courrier de Wafa et qu'on ne peut pas formellement – puisque tout est affaire de formalisme dans ce pays – élire le neuvième adjoint tant que la Préfecture ne donne pas quitus sur... Mourad, ma foi, partie remise, et on regardera cela, gageant que la Préfecture aura retrouvé le courrier ou gageant qu'on aura renvoyé un courrier à la Préfecture. On procédera à ce vote, Mourad, enfin je le dis à vous toutes et vous tous, à l'occasion du vote suivant. Décidément, c'est plein de péripéties. Je crois que Mourad, tu nous abandonnes, c'est cela ? »

Mourad BELLAMMOU : « Tout à fait, oui. »

Régis PETIT : « Merci Mourad, pour tout. Bonne soirée et bon courage.»

Départ de Mourad BELLAMMOU qui donne procuration à Wafa CHAABI

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : acquisitions

**DELIBERATION 22.107 ACQUISITION D'UN BATIMENT ET D'UN TERRAIN
CADASTRE AI N° 599 EN PARTIE - COMMUNE DELEGUEE DE
BELLEGARDE SUR VALSERINE - PROPRIETE DE LA SNCF**

Madame Françoise DUCRET indique que dans le cadre de l'OAP V2 « GARE », et notamment la reconquête de cet espace aujourd'hui considéré en friche ferroviaire, la commune de VALSERHONE souhaite se porter acquéreur d'une partie du foncier concerné.

Il est rappelé que cette OAP V2, représentant environ 1/5^{ème} de la surface totale du centre-ville répond aux changements déjà opérés sur le secteur. Elle correspond à l'un des projets urbains majeurs de la commune de VALSERHONE. Son urbanisation représente des enjeux de toutes natures : habitat, commerce, services, mobilités, espaces publics ...

L'emprise foncière concernée par cette acquisition est constituée de l'ancienne halle Fret désaffectée, associée à des terrains attenants sises Place Charles De Gaulle 01200 VALSERHONE.

Les tènements concernés, situés sur la parcelle cadastrée AI n° 599 en partie, feront l'objet d'un document d'arpentage.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 21 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 29 000 Euros HT,

Régis PETIT : « Cela fait à peu près une douzaine d'années qu'on a lancé les discussions pour vous donner une idée du rythme et du temps long qui nous occupe en permanence et qui nous énerve bien souvent. En fait, c'est un jeu de gagne-terrain. On a commencé par acheter la bute. À un moment donné, le collège avait besoin d'un foncier complémentaire, vous vous en souvenez ou vous en avez entendu parler. On a mis deux ans pour acquérir le foncier complémentaire du côté de la salle des visites. On avait engagé aussi l'achat de ces trois bâtiments, dont l'achat de deux est déjà acté, qui sont dans le prolongement du bâtiment rouge, et dont l'un a lui-même été déjà déconstruit, pour parenthèse. On a l'immense plaisir d'être entré finalement en matière avec la SNCF. Le jeu de gagne-terrain, bien sûr, n'est pas terminé. Cette halle, elle est vendue. Elle est vendue à petit prix, mais pour être honnête, elle est en train de s'écrouler, donc il y a aussi, derrière, une vraie problématique de sécurité et il va falloir agir assez rapidement sur le sujet. Au-delà de ce jeu pénible qui ne nous permet pas d'avoir une vision globale – vision qu'on pourrait avoir dans la perspective d'une acquisition globale du foncier – nous étions obligés, foncier après foncier, d'assurer des maîtrises qui ne deviendront globales que dans quelques années. En même temps, on travaille pour les futurs élus de ce territoire qui, au bout du compte, je suis sûr, finiront par pouvoir compter sur le potentiel de ces quatre hectares environ. Il y a quatre hectares là-haut. Il y a un quartier entier qui va pouvoir naître à cet endroit-ci. Pour parenthèse, je regarde Catherine parce qu'elle a envie de me faire dire cela, et Benjamin le dirait s'il était là : ce quartier est déjà parfaitement identifié à l'échelle du pôle métropolitain. Le quartier Gare est regardé comme, demain, un des grands quartiers potentiels de... y compris de la région transfrontalière. On acquiert le foncier petit à petit, et ce que Françoise nous donne l'occasion de faire ce soir, c'est de poursuivre ce jeu de gagne-terrain qui est trop long, mais ce n'est pas nous qui sommes à la manœuvre. La SNCF est une entreprise compliquée, avec de multiples instances de validation. Prenons acte de cette avancée et puis votons-la, c'est ce que j'ai envie de dire. Je vous remercie de cette unanimité. »

DECIDE

- d'**ACQUERIR** la parcelle AI n° 599 en partie, située sur le territoire de la commune de Valsenhône, commune déléguée de Bellegarde sur Valserine, place Charles De Gaulle, propriété de la société nationale SNCF, moyennant le prix de 29 000 Euros HT.
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par la Commune de Valsenhône.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

**DELIBERATION 22.108 CESSION DES TENEMENTS COMMUNAUX CADASTRES 018
AD N° 13 – 79 - 81 – 83 – 139 – 141 – 143 ET 145 – COMMUNE
DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION FRANCO TURQUE**

Madame Françoise DUCRET rappelle le projet de l'association Centre Franco Turc de Bellegarde sur Valserine de construction d'un centre culturel et lieux de culte sur le secteur d'Arlod.

Les terrains acquis par l'association sur lesquels un permis de construire a été déposé en 2018 ne répondent pas aux contraintes de construction en raison de la nature des sols.

L'association, qui souhaite toujours réaliser son projet de construction, a sollicité la commune de VALSERHONE pour la recherche de nouveaux tènements.

La commune a proposé à l'association d'acquérir un bâtiment communal et des terrains communaux attenants situés au 38 rue de l'Industrie.

Les tènements concernés sont cadastrés comme suit :

- 018 AD n° 13 pour 897 m² (terrain)
- 018 AD n° 79 pour 351 m² (terrain)
- 018 AD n° 81 pour 91 m² (terrain)
- 018 AD n° 83 pour 46 m² (terrain)
- 018 AD n° 139 pour 527 m² (terrain)
- 018 AD n° 141 pour 1558 m² (terrain)
- 018 AD n° 143 pour 704 m² (bâtiment + terrain)
- 018 AD n° 145 pour 1531 m² (bâtiment + terrain)

Il est indiqué qu'une partie du bâtiment est à ce jour occupé par la société SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE, locataire de la commune au moyen d'un bail commercial.

D'un commun accord entre la SPIE et la collectivité, un projet de relocalisation de cette société est en cours.

En conséquence, la cession du bâtiment et des terrains attenants au profit de l'association Centre Franco Turque ne pourra être conclue qu'après le déménagement de la société SPIE.

Il sera inséré dans l'acte de vente, une clause mentionnant que lesdits biens ne pourront être revendus par l'association Centre Franco Turque, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessous, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 29 novembre 2021, correspondant au bâtiment, prescrivant une valeur de 200 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 10 pour cent et l'avis de France Domaines en date du 14 mars 2022, correspondant aux terrains, prescrivant une valeur de 50 000 Euros ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 21 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 300 000,00 €uros,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties que ledit bien ne pourra pas être revendu par l'association Centre Franco Turque ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties que la cession ne pourra être conclue qu'après le relocalisation de la société SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE.

Régis PETIT : « C'est parfaitement complet, parce qu'il y a une histoire bellegardienne aussi, là, derrière. On n'était pas encore Valserhône quand ce dossier qui est un long dossier – enfin un dossier qui a duré – nous occupait déjà. En fait, l'association est propriétaire depuis près de 40 ans, Rue du dépôt, de locaux qui sont extrêmement mal placés et notamment le vendredi, parce qu'il y a un vrai sujet. Je parle là de locaux qui sont à la fois des locaux associatifs, culturels bien sûr, et culturels, en particulier le vendredi. Cela met un bazar depuis à peu près 40 ans à la Rue du dépôt, qui est une rue aujourd'hui sans issue. C'est pour cela que nous sommes entrés en matière avec l'association à l'époque, à travers la vente d'un terrain, côté zone économique de Chantavril. Si on vote ces délibérations ce soir, moi, je serais quand même très heureux parce que ça viendrait corriger une injustice, c'est qu'on a vendu à l'association un terrain dont on pensait en tout point qu'il était constructible. Il est juridiquement constructible, mais techniquement, en réalité, il ne l'est pas. C'est-à-dire que l'association a déjà dépensé pas mal d'argent dans des campagnes de fondation, de sondage. Arrivés à huit ou neuf mètres de profondeur, comme dirait l'autre, ils ont failli trouver du pétrole, mais n'ont pas trouvé de stabilité. On ne sait pas où est la stabilité à cet endroit-là. Tout cela parce qu'il y a très longtemps, il y a plus de quarante ans, cette zone devait être pilotée. Le remplissage de cette parcelle devait être surveillé et il ne l'a pas été et aujourd'hui, on en paie un tout petit peu le prix. Il y a plus de frigos et de congélateurs dans le sous-sol que de... Parce qu'on va dire que c'était l'époque. C'était, finalement, une triste époque. Si on vote cette délibération, cela vient aussi corriger le fait qu'on n'était pas très à l'aise pour être honnête à avoir vendu un terrain qui, dans les faits, n'est pas valorisable en tant que tel. Je pense que cela a été expliqué en commission. »

Françoise DUCRET : « Oui, et puis surtout, en fait, on ne déloge personne. Cela arrange tout le monde cette vente. »

Régis PETIT : « Mais on a de la chance puisque – cela a dû être expliqué en commission – sur les locaux de l'entreprise PERROT, dite JEANTET aujourd'hui, l'entreprise voulait se reconcentrer sur un des bâtiments alors qu'elle en occupe deux aujourd'hui. Les 500 m² libérés par l'entreprise JEANTET, finalement, permettront d'être considérés comme l'implantation quasi idéale pour la SPIE qui retrouve finalement un environnement à caractère économique, et pas mal de fonctionnalités qu'elle n'avait pas aujourd'hui. »

DECIDE

- de **CEDER** le bâtiment et les terrains cadastrés 018 AD N° 13 – 79 - 81 – 83 – 139 – 141 – 143 et 145, au profit de l'association Centre Franco Turque de Bellegarde sur Valserine, moyennant le prix de 300 000,00 €uros ;
- d'**INSERER** dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par la de l'association Centre Franco Turque de Bellegarde sur Valserine, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.
- de **FIXER**, comme condition préalable à la cession, la relocalisation de la société SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE.
- d'**AUTORISER** l'association Centre Franco Turque de Bellegarde sur Valserine, à déposer toute demande d'autorisation du droit du sol, sur les parcelles cadastrées cadastrés 018 AD N° 13 – 79 - 81 – 83 – 139 – 141 – 143 et 145;

- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : domaine et patrimoine : aliénations

DELIBERATION 22.109

DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSIION DU BATIMENT COMMUNAL EX. ECOLE DE VANCHY SITUE A VALSERHONE 46 RUE DE L'ECOLE - COMMUNE DELEGUEE DE BELLEGARDE SUR VALSERINE - AU PROFIT DE LA SCI ST EX AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION

Madame Françoise DUCRET indique que Messieurs Nicolas et Sylvain LANCIA gérants la SCI ST EX ont fait part de leur volonté de se porter acquéreurs du bâtiment ex. école de Vanchy situé à Valsershône, 46 rue de l'Ecole, Commune déléguée de Bellegarde sur Valserine, cadastré de la manière suivante :

- F n° 200 en partie constituant la partie bâtiment
- F n° 198 en totalité constituant un terrain attenant.

Il est indiqué que le bâtiment est composé de la partie ancienne école, répartie, d'une part, en un sous-sol, un rez-de-chaussée avec deux salles de 70 m² et un étage avec deux logements représentant 138 m² + une partie grenier et d'autre part d'une salle polyvalente, cette dernière restant propriété de la commune de VALSERHONE.

Il sera inséré dans l'acte de vente, une clause mentionnant que lesdits biens ne pourront être revendus par la SCI ST EX, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessous, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 3211-14,

VU l'avis de France Domaines en date du 3 juin 2022 prescrivant une valeur de 400 000 Euros, avec une marge d'appréciation de 20 pour cent,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme foncier en date du 21 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 320 000,00 Euros,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties que ledit bien ne pourra pas être revendu par la SCI ST EX ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'acte ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties que la SCI ST EX devra maintenir la mise à disposition gratuite d'une salle située en rez-de-chaussée au profit de l'association Le Crédo et ce pendant une durée de 10 ans ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les parties la création d'une servitude de passage sur la partie arrière du bâtiment, nécessaire à la sortie de secours de la salle polyvalente, au profit de la commune

DECIDE

- de **CONSTATER** la désaffectation de l'ancienne école de Vanchy située sur la parcelle cadastrée F n° 200 en partie ;
- de **DECLASSER** du domaine public l'ancienne école de Vanchy située sur la parcelle cadastrée F n° 200 en partie ;

- de **CEDER** le bâtiment et terrain cadastrés F n° 200 en partie et F n° 198 en totalité, au profit de la SCI ST EX, avec faculté de substitution, moyennant le prix de 320 000,00 Euros ;
- d'**INSERER** dans l'acte de vente, une clause mentionnant que ledit bien ne pourra être revendu par la SCI ST EX, ou toute autre personne physique ou morale substituée, à un prix supérieur à celui indiqué ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'acte définitif de vente.
- De **CREER** une servitude de passage, au profit de la commune, sur la partie arrière du bâtiment,
- d'**AUTORISER** la SCI ST EX, avec faculté de substitution, à déposer toute demande d'autorisation du droit du sol, sur les parcelles cadastrées F n° 200 en partie et F n° 198 ;
- d'**HABILITER** le Maire ou la Maire déléguée à signer tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique : convention de mandat

DELIBERATION 22.110 **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA
COMMUNE DE VALSERHONE ET ORANGE FRANCE POUR
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELECOM DE LA ROUTE
DES ETOURNELLES**

Monsieur Gilles ZAMMIT informe le Conseil Municipal que la commune de VALSERHONE, dans le cadre des travaux en cours d'enfouissement des réseaux secs aériens, doit signer une convention avec ORANGE France pour la partie câblage du réseau de télécommunication.

En effet dans le cadre de l'opération Enfouissements des réseaux secs de la route des Etournelles, le SIEA a réalisé la partie Electricité Rurale, l'éclairage public et le génie civil du réseau de télécommunication.

Orange de son côté va réaliser la partie dépose du réseau télécom existant (Câble et poteaux bois) et le câblage en souterrain du nouveau réseau.

Le coût financier de l'opération est réparti entre ORANGE et la commune de VALSERHONE :

- Part prise en charge par ORANGE : 4 057.42 €
- Part restante à charge de la commune : 914.86 €

La maîtrise d'Ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par ORANGE.

Cette convention durera tant que l'équipement restera en service.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

DECIDE

- D'**APPROUVER** cette convention de participation financière avec ORANGE.
- D'**HABILITER** le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et tous documents s'y afférents.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Nature de l'acte : Commande publique : conventions de mandat

DELIBERATION 22.111 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AIN ET LA VILLE DE VALSERHÔNE POUR LA CREATION D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE AIME BONNEVILLE - RD 1084

Monsieur Gilles ZAMMIT informe le Conseil Municipal que la commune de VALSERHONE souhaite finaliser l'aménagement d'un trottoir sur la rue Aimé Bonneville, RD 1084 du PR 92+087 au PR 92+233 et signer une convention avec le département de l'Ain pour définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation de cet aménagement.

Cet aménagement permettra de calibrer la chaussée et de créer un effet de porte tout en assurant le cheminement piéton sécurisé et d'apaiser les vitesses en entrée de l'agglomération de la commune déléguée de Châtillon en Michaille.

Cet aménagement consiste en :

- La pose de bordures T2 pour la création d'un 2^{ème} trottoir et aux normes PMR.
- Le calibrage de la chaussée au minimum à 6.30 m de largeur.

La maîtrise d'Ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la commune de Valserhône.

Cette convention durera tant que l'équipement restera en service.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le projet de convention entre la commune de Valserhône et le département de l'Ain, relatif à la création d'un trottoir à Châtillon-en-Michaille, annexé à la présente délibération,

DECIDE

- **D'APPROUVER** cette convention avec le Département de l'Ain pour l'aménagement d'un trottoir sur la rue Aimé Bonneville, RD 1084 du PR 92+087 au PR 92+233.
- **D'HABILITER** le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et tous documents s'y afférents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**DELIBERATION 22.112 ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PARKING
MUNICIPAL PERROT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le stationnement du parking Perrot est actuellement géré par la société SAGS (Gestion des barrières – abonnement) dans le cadre d'un marché public, et que les autres prestations d'entretien sont gérées par les différents services de la commune (espaces vert, déneigement, vidéo protection, éclairage public). Le marché de la société SAGS, contracté pour une période de 4 ans, arrive à son terme le 7 novembre 2022.

Il expose ainsi aux membres de l'assemblée délibérante :

- Que la Commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 7 avril 2022 et a émis un avis favorable pour le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion du parking Perrot
- qu'en application de la délibération n° 22.049 en date du 11 avril 2022, le Conseil municipal a adopté le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du parking Perrot et a ainsi autorisé le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux contrats de concession en dessous des seuils européens ;
- qu'à la suite d'un avis de publicité publié sur le profil acheteur le 4 mai 2022 et au journal d'annonces légales « Le Dauphiné Libéré » le 9 mai 2022, deux opérateurs économiques ont déposé leur candidature ;
- que les deux candidats ont été admis par la commission de délégation de service public réunie le 28 juin 2022 à remettre une offre ;
- que la commission précitée a constaté que les deux candidats suivants avaient remis une offre : EFFIA STATIONNEMENT et SOCIETE D'ASSISTANCE ET DE GESTION DU STATIONNEMENT (SAGS) ;
- que le 13 septembre 2022, l'autorité exécutive a mené les négociations avec EFFIA Stationnement ;
- que le 15 septembre 2022, l'autorité exécutive a mené les négociations avec SAGS ;
- que le 16 septembre, les deux candidats ont remis leur offre finale,
- qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise EFFIA STATIONNEMENT dont le siège social est sis 20 rue Hector Malot, 75012 PARIS, ayant présenté la meilleure offre au regard des critères suivants, énoncés par ordre décroissant d'importance :
 1. La qualité des services rendus aux usagers
 2. Le planning de mise en place et la date de mise en place effective du service public
 3. Les tarifs qui seront appliqués aux usagers
 4. L'équilibre économique de la délégation (dont le montant de la redevance pour occupation du domaine public et le pourcentage de la rétrocession à la commune sur les recettes perçues sur les usagers)
- que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service du parking Perrot, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'autorité délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat,
- que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat,
- qu'en considération des conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service,
- que le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation du parking Perrot et présente les caractéristiques suivantes :
 - Durée : 6 années
 - Début d'exécution du contrat : dès la notification du contrat
 - Principales obligations du délégataire :
 - ❖ Une mission générale d'exploitation de l'équipement :

- L'exploitation de l'ensemble des installations du service au nom et pour le compte de la Commune ;
- La fourniture de conseils à la commune au titre de la gestion de l'équipement ;
- La gestion administrative et financière du service (dont la gestion du personnel attaché au service) ;
- La gestion de la billetterie (tickets d'entrée, abonnement etc.) ainsi que la perception des recettes auprès des usagers pour le compte de la Commune ;
- ❖ La mise en place d'un véritable projet d'exploitation pour l'équipement :
 - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance du site ;
 - Toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement du site ;
- ❖ Une obligation d'assurer les prestations suivantes (hors entretien de l'éclairage public) :
 - Assurer l'encaissement des abonnements auprès des usagers, soit en ligne soit directement en caisse avec un paiement en Carte bleue soit en espèces pour les accès horaires ;
 - Intégrer tous les investissements supplémentaires ou renouvellements à faire afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers ainsi que la totalité de l'entretien des ouvrages (notamment le système de paiement par caisse, la lecture de plaques et abonnement, le jalonnement dynamique pour informer les usagers du remplissage...) et sa protection en vidéo-protection ;
 - Diversifier les modes de paiement (Espèces – carte de paiement – en ligne et avec lecture de plaques) des abonnements et les types d'accès (Horaires – abonnements mensuels et trimestriels) ;
 - Assurer des interventions de son personnel sur place en journée et une intervention 24h/24h par une gestion à distance avec un réseau de caméras prix ;
 - Mise en place d'un jalonnement dynamique pour informer les usagers du remplissage ;
 - Réaliser l'entretien des espaces verts en tonte régulière du gazon, comme la taille des végétaux ;
 - Prévoir le déneigement par ses propres moyens ou par un prestataire extérieur à sa charge, permettant une intervention rapide en cas de précipitations neigeuses ;
 - Maintenir un niveau de propreté général satisfaisant et quotidien du site par le passage d'un agent d'entretien journalier ;
 - Réfection du marquage au sol et des panneaux de signalisation ;
 - Raccordement à la fibre pour la liaison avec la borne d'accès et/ou la caisse automatique ;
 - Mise en place et entretien du système de vidéoprotection.

Les motifs du choix du délégataire sont exposés dans le rapport d'analyse joint.

L'économie générale du contrat est la suivante :

Une redevance d'occupation du domaine public fixée à 2 000 €

Une redevance liée aux résultats d'exploitation : 5% pour la tranche 0 à 60 000 € HT, 15% de 60 000 € à 75 000 € HT et 25% > 75 000 € HT.

Une redevance de surperformance en cas de dépassement du prévisionnel : 70% de la différence.

Ces recettes d'exploitation évoluent progressivement tout au long de la DSP de 57 K € à 99 K €.

Le résultat prévisionnel évolue de 2 963,16 € à 29 259,69 € en fin de contrat.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce choix au vu,

- d'une part, du rapport de la commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions des deux candidats qui ont déposé une offre,
- d'autre part, au vu de la note motivant le choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, L. 3124-1, L. 3124-5, R. 3124-4, et R. 3124-5

VU la délibération n°22.049 en date du 11 avril 2022 portant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion du parking Perrot,

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public qui a admis les candidatures en date du 28 juin 2022,

VU le rapport d'analyse de l'offre sur le choix du délégataire,

VU l'économie générale du contrat décrite ci-dessus,

VU la convention de délégation de service public,

Régis PETIT : « Dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux qui s'était réunie le 7 avril 2022 et qui avait émis un avis favorable pour le lancement de la procédure, la commission, finalement, nous a donné quitus pour engager la procédure dans son formalisme. C'est une procédure qui ne ressemble pas forcément aux procédures somme toute classiques : commission d'appel d'offres ou y compris, commission de délégation de service public. On a reçu, et j'étais présent, bien sûr, sur deux temps de réception, deux candidatures différentes, dont les noms sont mentionnés dans le cadre de la délibération. Je veux aller à l'essentiel, ce soir, on a fini par retenir une proposition qui nous semble être meilleure que l'autre. Il n'y en avait que deux en tout, donc ce n'était pas non plus si compliqué. On s'est appuyé sur une approche multicritériée et dont les critères sont rappelés : qualité des services rendus aux usagers, planning de mise en place, date de mise en place effective du service public requalifié grâce à ce nouveau partenaire, les tarifs qui seront appliqués aux usagers et l'équilibre économique de la délégation qui est détaillé dans le cadre de la délibération. Pour aller encore plus vite, on a considéré que l'entreprise EFFIA STATIONNEMENT présentait, de notre point de vue et en fonction de cette approche multicritériée, les meilleures performances pour qu'effectivement, on lui confie ce parking complémentaire, de mémoire, de 101 places. 101 places, ce n'est pas une paille. Je dois, à la vérité, vous dire ce soir, que nous avons été, quand même, depuis un certain nombre d'années, un peu présomptueux à l'idée que nous saurions gérer nous-mêmes, en tant que Collectivité, un parking de cette nature. C'est un peu comme cela qu'on était parti. C'est un parking qui avait été largement cofinancé en tant que P+R, donc il n'a pas coûté d'argent à la Collectivité. Dans la foulée, on s'est dit : « On va le gérer en direct. » On a même eu sans doute l'outrecuidance d'imaginer un jour que cela pourrait rapporter gros. En réalité, cela n'a pas rapporté gros, cela n'a fait qu'établir le fait que gérer un parking, c'est un métier, un vrai métier, et un vrai métier dans toutes ses complexités. En fait, ce soir, cette délibération, c'est l'aboutissement d'une démarche qui a duré quatre à cinq ans. On était dans l'échec. Ce parking, en moyenne, était utilisé à 20 % de son potentiel et cela ne pouvait plus durer comme cela. Le choix que nous vous proposons ce soir, c'est le choix de l'entreprise EFFIA, c'est le choix d'une redevance d'occupation du domaine public, c'est le choix d'une redevance liée aux résultats d'exploitation avec des pourcentages qui sont indexés, finalement, sur les tranches de chiffre d'affaires : 5 % pour la tranche de 0 à 60 000 €, 15 % de 60 000 € à 75 000 € et 25 % au-delà de 75 000 €. J'allais dire : « Ce n'est pas le fond du problème, ce soir. » Cela ne fait pas des mille et des cents, enfin, je veux dire qu'on ne parle pas de centaines de milliers d'euros de recettes potentielles, mais c'est vraisemblablement l'assurance de pouvoir compter sur un acteur qui, par parenthèse, est déjà présent sur le territoire puisqu'assurant trois autres parkings. Je le dis tout le temps, précisant que ce critère ne pouvait pas être critérié, que cette approche particulière de... EFFIA est déjà présent, cela ne pouvait pas être considéré comme un critère. Il fallait que, de ce point de vue, les deux candidats soient traités d'une manière assez équilibrée. La deuxième réponse qu'on a eue n'était pas de mauvaise qualité. On avait un acteur plus régional et qui gère un certain nombre de parkings, y compris dans la région, c'est

le cas par exemple sur la commune d'Annemasse ou ailleurs, à Saint-Gervais ou d'autres exemples, et en station aussi, La Plagne, pour ne parler que de cette station. C'est quelqu'un qui connaissait très bien son métier, mais qui, bien entendu, ne pouvait pas, en force de frappe et en personnel dédié, sans doute, aller jusqu'à des niveaux de réponse comme celle qu'on a pu enregistrer avec EFFIA. »

DECIDE

- **d'APPROUVER** le choix de l'entreprise EFFIA STATIONNEMENT sise 20 rue Hector Malot, 75012 PARIS, en tant que délégataire de service public de la gestion et l'exploitation du parking municipal Perrot,
- **d'ADOPTER** les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,
- **d'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat de délégation de service public à intervenir avec la société EFFIA STATIONNEMENT, sise 20 rue Hector Malot, 75012 PARIS.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.115 AVIS SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU DEBET PRONONCÉ A L'ENCONTRE DU TRESORIER MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la gestion comptable du Trésorier municipal, Monsieur Priore, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a constaté que ce dernier avait, pour les exercices 2015, 2016, et 2018, payé des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents titulaires et non titulaires de la commune sans avoir de pièces justificatives pour les exercices 2015 et 2016 et sans avoir de pièces justificatives conformes à la réglementation pour l'exercice 2018.

En conséquence, par jugement du 21 juillet 2022, la CRC a condamné le Trésorier à verser à la commune la somme de 20 564,29 € augmentée des intérêts moratoires pour les exercices 2015 et 2016 et la somme de 232,50 € non rémissible pour l'exercice 2018.

Le Trésorier a fait la demande auprès de la direction générale des finances publiques d'une remise gracieuse. Afin que la demande puisse être instruite, il est nécessaire que la commune émette un avis sur celle-ci.

Les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et notamment ses articles 8, 9 et 11,

VU la demande de remise gracieuse du comptable public adressée au ministre du budget,

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 14 septembre 2022,

Arrivée de Hervé PERRIN-CAILLE

Régis PETIT : « Je pense qu'on a déjà évoqué le sujet, pas dans cette configuration, mais en commission des finances, mais Jean-Yves était excusé et en bureau municipal au niveau du groupe majoritaire. Il est précisé que dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la gestion comptable du Trésorier municipal, Monsieur PRIORE, la Chambre Régionale des Comptes a constaté que ce dernier avait, pour les exercices observés, 2015, 2016, et 2018, payé des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à des agents titulaires et non titulaires de la Commune sans avoir de pièces justificatives, ce qui aurait dû être le cas, en tout cas, dans l'esprit de la réglementation. En conséquence, par jugement du 21 juillet 2022, la CRC a condamné le Trésorier à verser à la Commune la somme de 20 564 € augmentée des intérêts moratoires. Le Trésorier a fait la demande auprès de la Direction Générale, la DGFIP, d'une remise gracieuse. Afin que la demande puisse être instruite, il est nécessaire que la Commune émette un avis sur celle-ci. Ces sommes, en fait, elles n'ont pas été payées indûment à nos personnels. Ces personnels ont été payés parce qu'ils devaient l'être... simplement en formalisme, il fallait que tout cela repose formellement sur des pièces justificatives. Anthony, tu confortes le propos ? »

Anthony BARILLOT : « Oui, c'est cela, il manquait des pièces justificatives, donc le Comptable a été condamné pour un paiement sans pièce justificative probante. »

Régis PETIT : « L'idée n'est pas non plus d'enfoncer le Comptable public. Depuis, d'ailleurs, on s'est remis en conformité de ce point de vue et l'idée est de considérer la demande gracieuse et d'émettre un avis favorable à cette demande pour que les choses se normalisent entre la Direction générale des Finances publiques et notre comptable qui est, par ailleurs, tout à fait accompagnant. Je pense que c'est le moins qu'on puisse faire ce soir. Encore une fois, on ne parle pas de sommes qui ont été payées alors qu'elles n'auraient pas dû l'être. Les indemnités devaient l'être, rétribuées, mais elles devaient l'être sur un fondement juridique et comptable. Christiane ? Je vois que tu veux poser une question. »

Christiane RIGUTTO : « Je veux poser une question, mais je ne sais pas si ce sera la bonne. On n'a pas compris, en fait, ce qui s'était passé. Qui est le Trésorier municipal ? Quel est ce poste ? C'était quelqu'un de Bellegarde à l'époque ? »

Anthony BARILLOT : « Le percepteur. »

Christiane RIGUTTO : « Le percepteur. D'accord. »

Régis PETIT : « Celui qui surveille la comptabilité publique sur ses missions fondamentales et pour le compte de l'État. »

Christiane RIGUTTO : « Oui et il a payé sans justificatif. Mais il est recherché, maintenant, ce monsieur. Essayez d'être clair, qu'on comprenne parce que nous étions quatre à buter. »

Régis PETIT : « Non, mais regarde, c'est assez simple. Nous, à travers des délibérations, on engage la dépense publique, d'accord ? Et lui, a une mission de contrôle. Nous, on a engagé la dépense publique sur les budgets de la Collectivité, mais il faut la validation du Comptable public et de la Direction générale des Finances publiques pour aller au bout de la dépense publique. Même une délibération, elle engage la dépense publique et la comptabilité de la Collectivité, notre Collectivité ou la Communauté de communes, mais cela passe par une validation ultime du Trésorier public, Monsieur PRIORE. Lui, a accepté la dépense qu'on lui proposait. Formellement, ce qui lui a été reproché, c'est d'avoir validé la dépense qu'on lui suggérait et de ne pas avoir vérifié si tout cela se faisait sur des fondements concrets, ce qui aurait dû être le cas. Et la Chambre régionale, à qui rien n'échappe, en a fait l'observation. En fait, ce soir, l'erreur initiale, elle relève du fait qu'on n'avait pas, nous Collectivité, fait les choses de la meilleure des manières. Or, c'est lui qui est, sur ses fonds propres, aujourd'hui, recherché par la Chambre. Ce soir, ce qu'on pourrait dire par une délibération, c'est de dire : « Mea culpa, on a remis, nous, les choses à l'endroit, mais ce n'est quand même pas à notre Comptable public d'être recherché en responsabilité là-dessus. » Bon, j'essaie de faire le plus de pédagogie là-dessus. Christiane ou Anthony. »

Anthony GENNARO : « Alors, du coup, ce qu'on essaie de comprendre un petit peu, c'est que vous nous demandez de voter à ce que ce soit la Collectivité qui prenne en charge cette... »

Nathalie PORCHER : « Non. »

Anthony GENNARO : « C'est ce qui est marqué, non ? »

Régis PETIT : « De toute façon, c'était à la période de Bellegarde. »

Anthony GENNARO : « Oui. C'est à la base Bellegarde et pas Valserhône. »

Régis PETIT : « Oui, parce que de toute façon, on ne va pas, nous, laisser le Comptable public prendre en charge des dépenses publiques qui avaient été programmées et qui étaient dues à nos personnels Il a fait une erreur sur une erreur. L'erreur initiale, c'est nous qui la commettons, mais comme il a une obligation de contrôle, il est aussi dans cette erreur ultime de ne pas avoir relié la dépense qu'on lui suggérait de faire au fondement juridique qui devait présider cette dépense. En fait, on ne dépense rien de plus, nous. »

Anthony GENNARO : « C'est quand même marqué que les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de la Collectivité, donc ça veut dire qu'on doit forcément une somme... »

Régis PETIT : « Mécaniquement, c'est comme si cette somme finissait par nous échapper et c'était le Comptable public qui devait se substituer à nous concernant cette dépense. »

Anthony BARILLOT : « Peut-être rappeler les quelques éléments même si le principe est appelé à disparaître. Il y a un principe de séparation ordonnateur/comptable. Le comptable tient ce qu'on appelle la comptabilité de gestion, le compte de gestion, et l'ordonnateur, le compte administratif. Aujourd'hui, ce qui est reproché à la Collectivité, c'est que les pièces justificatives pour fournir l'attestation des heures supplémentaires n'étaient pas assez précises. C'est pour cela que vous verrez après, dans la suite des délibérations, une délibération qui porte sur le contenu des éléments qui sont rattachés aux IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) dans lesquels on a listé les

cadres d'emploi et les fonctions exercées. Les délibérations qui avaient été prises à l'époque n'étaient pas précises donc il y a eu quelques questionnements de la part de la CRC concernant le contrôle des comptes de gestion par le Comptable public ; elle avait estimé qu'il avait payé ces heures supplémentaires avec des éléments qui n'étaient pas assez précis ou manquants. Quand vous êtes Comptable public, vous êtes responsable personnellement et pécuniairement des sommes que vous allez valider dans le paiement d'une dépense publique d'une collectivité ou d'un établissement public. Aujourd'hui, il y a eu un contrôle sur les comptes ou la tenue de la comptabilité par le Comptable public. Au titre de ce principe de responsabilité personnelle et pécuniaire, il a été condamné par un Procureur financier à payer les sommes qui n'avaient pas, selon le Procureur financier, été payées conformément aux pièces comptables avec une délibération cadre et précise ou des éléments justificatifs. La Collectivité a déjà payé ces heures supplémentaires à ses agents – des heures qui ont été faites – mais le Comptable public est condamné dans une procédure qui s'appelle « la mise en débet » puisqu'il a payé sans pièce justificative. Si vous voulez, le comptable a été peut-être trop bienveillant sur la prise en compte du paiement de ces heures supplémentaires. Il n'a pas recherché plus précisément les pièces justificatives et propres à la nomenclature comptable. Ce sont des choses assez normées et très orthodoxes et lui, n'a pas appliqué stricto sensu la nomenclature comptable. »

Anthony GENNARO : « On avait très bien compris cet aspect-là, mais aujourd'hui, est-ce qu'on a les pièces justificatives pour prouver ces heures ou... ? »

Régis PETIT : « C'est précisément dans l'esprit dont on parle depuis six mois et que la Chambre... la Chambre va nous amener à être meilleurs. Sans doute, il n'y avait pas grand-chose à faire, mais il n'empêche, c'est comme cela qu'on prend le travail de la Chambre. Donc pour répondre à ta question, Anthony, c'est l'objet de la délibération qui suit, c'est-à-dire que finalement, par une délibération beaucoup plus précise sur la question de ces indemnisations, on vient prendre acte de ce que la Chambre est en train de nous dire avec des moyens un peu détournés. C'est-à-dire qu'on ne va pas charger le Trésorier alors qu'on considère que, quand même, c'est nous qui étions dans cette erreur d'appréciation. Nous, on ne dépense rien de plus. On a payé à nos personnels ce qu'on leur devait. Simplement, on ne va pas non plus aller au-delà pour mettre en difficulté notre trésorier public et puis on améliore le process en affinant la délibération dont va nous parler Isabelle dans quelques minutes. Est-ce qu'on peut voter ? Anthony, on reviendra sur ton questionnement finalement dans le cadre de la délibération présentée par Isabelle puisqu'elle reprend un peu les termes de cette discussion. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Je pense que c'est quand même la meilleure façon de... à ce stade, on ne parlait pas de sommes mirobolantes non plus, mais par principe, je pense que c'est la meilleure façon d'agir. »

DECIDE

- D'EMETTRE un avis favorable à la demande de remise gracieuse des sommes mis à la charge du comptable public, Monsieur Priore, par le jugement du 21 juillet 2022 ;
- D'HABILITER le Maire à signer tous documents afférents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

(6 abstentions : Mesdames RIGUTTO Christiane, ODEZENNE Frédérique, BERGERET Marielle, Messieurs GAY Jean-Yves, GENNARO Anthony et KONJEVIC Sead)

DELIBERATION 22.116 BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget Général pour le doter de crédits suffisants.

En dépenses de fonctionnement, la modification vise à prendre en compte :

- Des dépenses non rattachées sur l'exercice 2021
- Des dépenses et recettes liées à la prolongation de la convention avec la région AURA avril à juillet 2022 (compétence transport urbain)
- La hausse de prix liées aux achats de l'énergie
- La hausse de la masse salariale liée au dégel du point d'indice, ajustement et réorganisation
- La hausse frais divers (maintenance et location mobilière)
- Majoration de la participation de la ville au budget Cinéma
- Majoration des frais financier lié au projet de remboursement d'un prêt à taux variable
- La réduction du virement à la section investissement

En dépenses d'investissement :

- Le remboursement du capital d'un prêt à taux variable
- Petits travaux et achat de matériel et participation à des travaux enfouissement réseaux secs
- Réduction des dépenses en investissement

Le financement de ces dépenses est réalisé comme suit :**En recettes de fonctionnement :**

- Le remboursement par la région Rhône AURA des frais liés à la convention transport avril à juillet
- De l'intégration d'une hausse de la Contribution Franco Genevoise pour 2022
- De l'intégration du produit de cession d'un Swap lié au projet de remboursement d'un prêt au taux variable

En recettes d'investissement :

- L'intégration d'un nouveau prêt à taux fixe (pour financer le prêt remboursé à taux variable)
- La réduction du virement de la section fonctionnement
- Subventions

Il convient de réajuster les crédits prévus au budget primitif de la façon suivante :

Dépenses Fonctionnement

Fonction	Nature	Chap.	Serv.	Intitulé	TTC
020	60612	011	BA	Energie	100 000,00
822	60612	011	VO	Energie	70 000,00
020	60621	011	BA	Combustible	350 000,00
020	60622	011	GAR	Carburant	20 000,00
8222	60622	011	DEN	Carburant	-5 000,00

020	60632	011	BA	Fournitures de petits équipements	20 000,00
8222	60632	011	DEN	Fournitures de petits équipements	-1 000,00
8222	60633	011	DEN	Fournitures de voirie	-44 000,00
01	611	011	FI	Prestations de service	59 000,00
2551-91	611	011	PS	Prestations de services	32 000,00
8222	611	011	DEN	Prestations de services	-20 000,00
815	611	011	TR	Prestations de services	411 000,00
020	6135	011	GAR	Location mobilière	50 000,00
020	6156	011	BA	Maintenance	40 000,04
22	6247	011	SC	Transports collectifs	18 000,00
024	6232	011	FE	Fêtes et cérémonies	20 000,00
		011		Chapitre 011	1 120 000,04
020	6218	012	RH	Autres personnels extérieur	2 172,00
020	6331	012	RH	Versement de transport	-10 270,00
020	6332	012	RH	Cotisations versées au F.N.A.L.	508,00
020	6336	012	RH	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	5 299,00
020	64111	012	RH	Titulaires - Rémunération principale	-319 864,00
020	64112	012	RH	NBI, SFT et Indemnité de résidence	6 463,00
020	64118	012	RH	Titulaires - Autres indemnités	-81 612,00
020	64131	012	RH	Contractuels - Rémunérations	519 644,00
020	64138	012	RH	Autres indemnités	96 352,00
020	6417	012	RH	Rémunérations des apprentis	15 271,00
020183	64171	012	RH	Rémunérations des apprentis	-11 400,00
020	6451	012	RH	Cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F.	105 463,00
020	6453	012	RH	Cotisations aux caisses de retraite	-58 726,00
020	6454	012	RH	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	25 529,00
020	6458	012	RH	Cotisations aux autres organismes sociaux	-1 113,00
020	64731	012	RH	Allocations chômage versées directement	-4 891,00
020	6488	012	RH	Autres charges de personnel	175,00
		012		Chapitre 012	289 000,00
01	023	023	FI	Virement à la section Investissement	-484 500,00
		023		Chapitre 023	-484 500,00
020	6521	6521	FI	Déficit des budgets annexes	90 499,96
020	6574	65	VA	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	30 000,00
		65		Chapitre 65	120 499,96
01	6688	66	FI	Autres charges financières	150 000,00
		66		Chapitre 66	150 000,00
				Total Dépense de Fonctionnement	1 195 000,00

Recettes Fonctionnement

Fonction	Nature	Chap.	Serv.	Intitulé	TTC
833	7022	70	EV	Coupes de bois	60 000,00
				Chapitre 70	60 000,00
815	7472	74	TR	Participation - Région	312 000,00
020	7478	74	FI	Participation - Autres organismes	673 000,00
		74		Chapitre 74	985 000,00
020	7688	76	FI	Autres produits financiers	150 000,00

		76			Chapitre 76	150 000,00
					Total Recette de Fonctionnement	1 195 000,00

Dépenses Investissement

Fonction	Nature	Chap.	Op.	Serv.	Intitulé	TTC
01	166	16	/	FI	Refinancement de dette	1 965 000,00
01	1675	16	/	FI	Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P.	10 100,00
		16			Chapitre 16	1 975 100,00
8221	2031	20	104	VO	Frais d'études	11 000,00
8221	2041582	20	104	VO	Subvention équipement groupement de collectivités – Bâtiments et installations	103 100,00
90	20421	20	/	TR	Subvention équipement aux personnes de droit privé - Bien mobilier	10 000,00
		20			Chapitre 20	124 100,00
8221	2112	21	104	VO	Terrains de voirie	20 000,00
020	2118	21	130	FI	Autres Terrains	-690 489,00
823	2135	21	11	EV	Install. générales, agencements, aménagement constructions	23 000,00
020	2184	21	103	MG	Mobilier	40 000,00
020	2188	21	103	BA	Autres immobilisations corporelles	15 000,00
020	2188	21	103	MG	Autres immobilisations corporelles	10 000,00
		21			Chapitre 21	-582 489,00
					Total Dépense d'Investissement	1 516 711,00

Recettes Investissement

Fonction	Nature	Chap.	Op.	Serv.	Intitulé	TTC
8221	1328	13	/	VO	Subvention équipement non transférables – Autres organismes	36 211,00
		13			Chapitre 13	36 211,00
01	021	021	/	FI	Virement de la section de Fonctionnement	-484 500,00
		021			Chapitre 021	-484 500,00
01	166	16	/	FI	Refinancement de dette	1 965 000,00
		16			Chapitre 16	1 965 000,00
					Total Recette d'Investissement	1 516 711,00

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 22.057 du conseil municipal en date du 11 avril 2022 approuvant le Budget Primitif,

VU la délibération n° 22.076 du conseil municipal en date du 30 mai 2022 approuvant la DM n°1,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 septembre 2022,

Régis PETIT : « On va entrer maintenant dans une délibération un peu plus longue, la DM numéro deux, la 22.116. On a quand même des points qui vont... ce n'est pas très agréable, ce soir, parce qu'au moment où, à l'occasion de ces décisions modificatives, on devrait vous faire part de marges nouvelles et significatives de la Collectivité. En fait, notamment sur deux sujets bien précis, on va être fracassés par une décision qui n'a pas été prise autour de cette table, c'est la décision de l'État de faire évoluer et de dégeler le point d'indice des fonctionnaires. Alors, je dis tout le temps : « j'ai été fonctionnaire public

d'État », je conçois qu'il était nécessaire de dégeler le point d'indice, surtout dans un contexte, par ailleurs, inflationniste, et les choses sont difficiles pour nos concitoyens aujourd'hui. C'est d'autant plus vrai quand on a beaucoup de « catégorie C » dans nos organisations, et franchement, c'est très tendu, donc il fallait dégeler ce point d'indice. La seule chose qui soit un peu problématique dans ce pays, c'est que cette décision est une décision d'État et qu'elle aura des conséquences qui n'ont pas été financées par l'État, qui ne le seront pas et qui seront intégralement à digérer par notre Collectivité. Ce soir, vous allez voir que cela fait l'objet d'une... évidemment, cela pèse sur le 012, sur la masse salariale et cela vient la majorer, cette demi-année. Entendez bien que cet impact, il n'est à considérer que depuis début juillet. Cela vous donne une mesure des 400 000 € de décalage qu'il va falloir intégrer et digérer pour le budget 2023. Et puis, l'autre sujet catastrophique en ce moment pour nous tous, nous tous, collectivités, nous tous, particuliers, aussi, c'est l'emballement général des coûts des énergies et nous proposons, ce soir, d'en prendre acte et de prendre les devants sur des évolutions qui risquent, par parenthèse, d'être encore plus significatives que les scénarii dont on va parler ce soir avec des coefficients multiplicateurs de l'ordre de 1,8 dans la décision modificative. On est complètement fracassés par cela. On a une décision modificative, aussi, sur le budget « cinéma ». On rentre dans les détails, Anthony, ou je te passe la main pour... ? Je te passe la main, et puis je commenterai parce que c'est une manie. Première illustration, Anthony, avec les dépenses de fonctionnement, notamment sur les postes « énergie », « combustible » et « carburants ». »

Anthony BARILLOT : « Merci, Monsieur le Maire. On illustre bien, là, l'impact au niveau de l'augmentation énergétique. On a revalorisé les crédits abondés sur l'énergie, le combustible et les carburants. Dans l'énergie, vous avez toutes les dépenses affectées à l'électricité. Dans « combustible », vous avez le fioul et le gaz et puis le carburant qui est utilisé aussi. On a ré-abondé ces lignes-là. Finalement, cela a nourri la décision modificative. Pour ce faire, on a réajusté des crédits à la baisse pour établir une décision modificative sur le chapitre 011 à hauteur de 1 120 000 €. La spécificité, aussi, c'est qu'on intègre encore, pour quelques mois, la compétence « transports », vous savez que cette compétence est portée par la Région, mais dans l'intervalle d'un conventionnement, la Collectivité l'a encore dans ses dépenses, on y retrouvera aussi en recettes. Je ne sais pas si vous voulez qu'on détaille point par point pour répondre à vos questions. L'essentiel sur le 011, c'est sur l'énergie, et la spécificité avec le transport public, mais qu'on retrouve après dans une recette d'équilibre puisque la Région contribue à cette dépense. »

Régis PETIT : « Toute une vie d'élus – et on est quelques-uns à être d'anciens élus – on n'a jamais voté une décision modificative de cette nature avec de telles masses. C'est vraiment à considérer comme un énorme choc. Rendez-vous compte qu'on parle d'un 011 dont la masse aurait dû être de l'ordre de 6 000 000 €, on avait dû l'arrêter à 6 100 000 € ou 6 200 000 € en budget primitif. Tu as le budget primitif, Anthony, sur le 011 ? On se prend un bouillon de plus de 1 000 000 €, on est seulement en septembre et c'est juste, dans ces proportions, complètement inédit. Cela nous rassure peu, mais on n'est pas les seuls. La Commune d'Oyonnax, l'autre soir, sur son seul budget « électricité », est passée, pour 2022, de 900 000 € à 1 500 000 €. Cela nous donne une idée de ce à quoi on va ressembler, à quoi vont ressembler nos collectivités en février, en mars, sur toute l'année 2023, parce que très honnêtement, on ne voit pas le conflit ukrainien s'arrêter tout de suite. On voit, au contraire, un conflit ukrainien qui peut se durcir encore parce qu'avec les fous, il faut s'attendre à tout et cela aura des conséquences gigantesques jusqu'à nous amener à prendre, bien sûr, des mesures radicales d'économie sur lesquelles on va communiquer, je pense, dans les deux semaines qui viennent, voire, des mesures encore plus radicales, peut-être de fermeture de services ou de restrictions brutales sur des fonctionnements auxquels nous étions habitués depuis toujours. Ce que je propose, c'est qu'on va y aller pas à pas, on va essayer de digérer ces chocs, et le 1 120 000 € sur le seul 011, c'est vraiment un choc auquel nous n'avons jamais été confrontés. Voilà, Anthony. On peut dérouler, peut-être, la suite. »

Anthony BARILLOT : « Juste rappeler que le chapitre 011 a été porté au budget primitif à 6 432 541 €. »

Régis PETIT : « On va exploser le 011, là, où on aurait pu, vous le comprendrez à la fin de la DM, annoncer, ce soir, des marges nouvelles de plus de 1 000 000 €. C'est-à-dire qu'il faut quand même comprendre que du coup, c'est 1 000 000 € d'épargne brute en moins. Et 1 000 000 € d'épargne brute en moins, dans les mêmes proportions, c'est 1 000 000 € en moins de capacité à investir. C'est ce que cela veut dire, cela ne veut rien dire d'autre. C'est d'une violence inouïe, en fait. Les DM sont là, année après année, mois après mois, pour adapter un budget primitif complètement à la marge, parce que c'est cela, la DM. Là, on est même dans le cœur de ce qu'on pourrait considérer comme un rééquilibrage complet d'un budget primitif. On pourrait nous accuser de ne pas l'avoir vu arriver, mais personne ne pouvait l'avoir vu arriver. »

Anthony BARILLOT : « C'est essentiel donc sur ces 1 120 000 €, vous avez 540 000 € qui sont liés à l'énergie au global, et puis après, ce que vous allez retrouver dans le chapitre 012, l'impact majeur, il est porté par le dégel du point d'indice. Là, vous avez le détail des réajustements de lignes budgétaires, et c'est 289 000 € qu'on va ré-abonder sur la ligne du chapitre 012. De mémoire, le chapitre 012, le budget était de 12 875 000 €, donc c'est 280 000 € qu'on va réinjecter. Vous voyez aussi sur la ligne 66, on a approvisionné l'intention de mettre fin à un prêt particulier que la Ville avait souscrit dans son PPP, notamment pour la partie « Voirie », donc on provisionne 150 000 € que vous retrouvez au chapitre 66 pour tenter de basculer vers un prêt à taux fixe. Ensuite, pour l'équilibrer, on a diminué aussi ce qu'on appelle le virement à la section d'investissement, ce qui vous fait une décision modificative, sur sa partie « dépenses de fonctionnement » de 1 195 000 €. Pour l'équilibrer, on a réintégré une vente de coupes de bois, 60 000 €. On retrouve la participation de la Région à hauteur de 312 000 €. La notification de la CFG, il y a 673 000 € de plus, tel qu'elle avait été projetée initialement dans le budget. Finalement, cette CFG va venir couvrir les dépenses majeures au niveau du choc énergétique. On retrouve les 150 000 €, l'écriture qui contrebalance l'intention de sortir d'un prêt particulier. Et on retrouve, bien entendu, en « recettes de fonctionnement », 1 195 000 €. »

Régis PETIT : « Une fois passée la sidération, on peut se dire « la sidération n'éloigne pas le danger », comme dirait l'autre, mais il faut bien continuer à avancer. Mais si on vote cette décision modificative, on va tous être en train de voter une décision modificative tristement historique parce qu'il n'y a pas d'équivalent à cela mais on n'a vraiment pas le choix. Alors, compte tenu de la situation, on verra si dès le prochain Conseil, on ne sera pas dans l'ajustement d'une nouvelle décision modificative, puisque je pense qu'il va falloir... on va avancer au radar, et puis, semaine après semaine, prendre acte... là, par exemple, toutes les dépenses liées aux énergies, on a appliqué, et je le disais tout à l'heure, un coefficient multiplicateur de 1,8 parce qu'il faisait à peu près consensus au niveau des Collectivités. C'est clair que l'on comprendra dans les mois qui viennent si on a bien fait d'appliquer 1,8, si on s'est fait un peu mal pour rien, ou si, au contraire, on aurait dû se montrer encore plus angoissé, mais bon, déjà, 1,8, c'est violent. Si on appliquait des coefficients multiplicateurs de 1,8 sur nos salaires, comme dirait l'autre, on le sentirait passer, quand même. C'est vraiment assez terrifiant. »

Anthony BARILLOT : « La partie « dépenses d'investissement ». Sur les « dépenses d'investissement », vous y retrouvez l'intention d'avoir un projet de refinancement de dette, c'était le pendant avec le chapitre 66. Vous voyez divers ajustements ensuite aux chapitres 20, 21 et 21.88 pour porter une dépense d'investissement d'un montant de 1 516 000 €. Pour ce qui concerne la recette, on retrouve cette fois-ci le jeu – si je puis dire – du virement à la section de fonctionnement. L'élément lié au refinancement, vous voyez que c'est une opération un peu particulière que vous retrouvez en dépenses et en recettes. Puis, il y a un réajustement sur le 13.28 qui est une subvention d'équipement non transférable aux autres organismes, c'est rattaché à la voirie. Cela devait être un élément attaché à un fonds de concours sur des opérations particulières qu'on a avec le syndicat « électricité » où il y a des éléments aussi qui entrent en compte sur les modifications de l'état de l'inventaire, et notamment des écritures spécifiques. Cette décision modificative, sur ces dépenses d'investissement et recettes, elle est portée à 1 516 711 €. »

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget Général,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.117 BUDGET CINEMA – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la présente décision modificative n° 1 du Budget CINEMA pour le doter de crédits suffisants

Il y a une forte probabilité que le budget cinéma ne réalise pas le chiffre d'affaires escompté pour l'année 2022. Il est donc proposé que le budget général de Valselhône anticipe cette baisse de recettes par une majoration de sa participation.

Recette Fonctionnement

Fonction	Nature	Chap.	Intitulé	TTC
314	70388	70	Autres redevances et recettes diverses	-70 000,00
314	7088	70	Autres produits d'activités annexes	-20 000,00
		70	Chapitre 70	-90 000,00
314	7552	75	Prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal	-499,96
314	7552	75	Prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal	90 499,96
		75	Chapitre 75	90 000,00
			Total Recette de fonctionnement	0,00

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 22-058 du conseil municipal en date du **11 avril 2022** approuvant le Budget primitif 2022 du budget annexe CINEMA,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 septembre 2022,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget CINEMA
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.118 DETERMINATION DU PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 29 mars 2021, la ville de Valsérhône a mis en place le plan de formation 2021 avec un axe 3 concernant le développement personnel et les actions de formations proposées dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 422-8 à L. 422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

Isabelle DE OLIVEIRA : « Bonsoir. Tout d'abord, je voulais souhaiter la bienvenue et vous présenter notre nouveau Directeur des Ressources Humaines, Celym MASMOUDI qui est présent avec nous ce soir. Pour ceux qui ne le connaissent pas, bienvenue à lui. »

Régis PETIT : « C'est au moment où on passe un 012 de 12 875 000 € à 13 100 000 € et quelques, qu'on applaudit Celym, c'est cela ? »

Isabelle DE OLIVEIRA : « C'est cela. Oui parce que du coup, il est arrivé, il est précis donc il fait faire une DM. Alors délibération 22.118, détermination du plafond de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation. Je pense que vous êtes tous démarchés sur le CPF sans cesse. Attention aux arnaques. Nous, du coup, on le cadre et on veut mettre en place des nouvelles modalités de prise en charge qui nous permettraient tout simplement de le faire bénéficier à plus de salariés. On avait un

plafond un peu trop haut donc le budget était un peu pris par certaines demandes, et en modifiant ce plafond à 845 €, cela nous permettrait quand même d'augmenter et de faire bénéficier un maximum d'agents sur le compte CPF. S'il n'y a pas de question, Monsieur le Maire. »

DECIDE

- **d'APPROUVER** l'examen des demandes de CPF par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :
 - o Une réponse apportée dans un délai de 2 mois.
 - o En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire nation des certifications professionnelles
 - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens
- **d'APPROUVER** que l'autorité territoriale ne puisse s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.
- **d'APPROUVER** la prise en charge partielle des frais se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation soit plafonnée dans la limite de :
 - ✓ Plafond horaire : 11,26 euros ;
 - ✓ Et un plafond par action de formation : 845 euros

à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale.

- **d'APPROUVER** que les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations dispensées au titre du CPF ne soient pas pris en charge.
- **d'APPROUVER** qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité.
- **d'APPROUVER** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **d'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.119 CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS (et MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES)

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle à l'assemblée que par délibération n°19-38 en date du 6 janvier 2019, la ville de Valserhône a mis en place une indemnité permettant de rémunérer les agents dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Pour procéder au versement des IHTS il convient de préciser :

- Les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS
- Les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail pour les agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet. Elles sont subordonnées à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable. Elles donneront lieu à l'établissement d'une feuille qui sera validée par l'agent et le responsable de service

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité Technique est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

Le paiement des heures supplémentaires et complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n°2002-60 en date du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Liste des emplois/métiers ouvrant droit au IHTS

Filières	Catégorie	Cadres d'emploi	Grade	Emplois
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	Accueil CTM
				Agent administratif
				Agent chargé d'Accueil
				Agent d'accueil de bibliothèque
				Agent de gestion comptable et budgétaire
				Assistante administrative
				Assistante de Direction
				Chargé de communication
				Coordonnateur péri et extra-scolaire
				Coordonnateur ATSEM/Animateur péri et extra-scolaire
				Coordonnateur guichet vie associative
				Coordonnateur scolaire
				Gestionnaire administratif
				Gestionnaire des Affaires Foncières
				Gestionnaire des affaires funéraires
				Gestionnaire du courrier
				Gestionnaire RH
				Gestionnaire marchés publics
Régisseur polyvalent du spectacle				
Responsable Pôle Administratif				
Responsable Projets RH / Budget				

	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2ième classe Rédacteur principal 1ière classe	Agent de gestion comptable et budgétaire Assistante de Direction Chargé de la Commande Publique Chargée de communication Chargé de mission Mobilité Coordonnateur ATSEM/Animateur péri et extra-scolaire Coordonnateur péri et extra-scolaire Coordonnateur scolaire Gestionnaire administratif Gestionnaire des Affaires Foncières Gestionnaire du Domaine Public Gestionnaire marchés publics Gestionnaire RH Gestionnaire Service Handicap Responsable des Affaires Foncières Responsable du service des moyens généraux Responsable Projets RH / Budget Technicien informatique/Responsable adjoint des systèmes d'information et de télécommunication
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal Adjoint technique principal 2ième classe Adjoint technique principal 1ière classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Agent de restauration collective Agent d'entretien Agent d'entretien polyvalent Agent d'entretien des routes Agent d'entretien voirie Agent des Espaces Verts Agent périscolaire polyvalent Agent polyvalent Agent polyvalent cinéma Agent polyvalent scolaire Agent portage de repas Agent protocole / cérémonies / conciergerie Agent service Bâtiment - électricien Agent Service Bâtiments - Menuisier Agent Service Bâtiments - Plombier

				Agent Service Sécurité et Maintenance
				Agent de surveillance de la Voie publique
				Agent technique polyvalent
				Agents des Espaces Verts
				Animatrice petite enfance
				ATSEM (ou faisant office ATSEM)
				Chef d'équipe voirie réseaux secs
				Dessinateur Projeteur
				Directeur du service CDV
				Gardien d'installations sportives
				Gestionnaire du domaine public
				Régisseur polyvalent
				Régisseur théâtre
				Responsable Adjoint Cadre de Vie
				Responsable du Patrimoine Bâti
				Responsable du service des Espaces Verts sportifs
				Responsable gestionnaire du parc véhicules
				Responsable propreté urbaine
				Responsable Théâtre Municipal
	B	Technicien	Technicien principal 2ième classe Technicien principal 1ière classe	Responsable HSE
				Chargé d'opérations bâtiments
				Destinataire Projeteur
				Directeur Infrastructures, Réseaux, VRD, SIG
				Responsable Bureau d'Etudes/Technicien chargé du SIG
Animation	C	Adjoint territorial animation	Adjoint d'animation Adjoint principal 2ième classe Adjoint principal 1ière classe	Agent d'entretien polyvalent
				Agent du service scolaire
				Agent polyvalent périscolaire entretien
				Agent portage de repas
				Agent de restauration
				agent social d'animation
				Animateur
				Animatrice périscolaire et ou extrascolaire
				Animatrice petite enfance
				ATSEM (ou faisant office ATSEM)

				Directrice Remplaçante
	B	Animateur territoriaux	Animateur Animateur principal 2ième classe Animateur principal 1ière classe	Animateur Responsable Restauration Collective
Culturelle	C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2ième classe Adjoint du patrimoine principal de 1ière classe	Agent de bibliothèque/agent médiathèque Bibliothécaire
	B	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2ième classe Assistant de conservation principal de 1ère classe	Agent de bibliothèque Assistant de Conservation/agent médiathèque
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 2ème classe	Agent de restauration collective
			Agent spécialisé principal 1ère classe	ATSEM
	B	Auxiliaire de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture
			Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe normale Infirmier de classe supérieure	Directrice du Multi accueil	
A	Educatrices de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Educateur d'animation	
			Educateur de jeunes enfants	
			Educatrice des jeunes enfants	
	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif principal de jeunes enfants	Responsable de Halte-Garderie	
Educateur de jeunes enfants				
Coordinateur Vie des quartiers				
			Travailleur social	
			Directrice CCAS	
			Educateur de rue	
Sportive	C	Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des A.P.S. Opérateur des A.P.S. qualifié Opérateur des A.P.S. principal	Educateur activités sportives Moniteurs de Sports
	B	Educatrices territoriaux des APS	Educateur des APS Educateur des APS principal 2ième classe Educateur des APS principal 1ière classe	Educateur activités sportives ATSEM (ou faisant office ATSEM) Moniteurs de Sports

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

Isabelle DE OLIVEIRA : « C'est la création du tableau qui va encadrer ces fameuses IHTS. On avait déjà eu une précédente délibération qu'on remet à jour. La délibération était de janvier 2019. Aujourd'hui, on la remet de nouveau à jour, et comme vous pouvez le voir à la suite, vous avez un tableau qui, en fait, cadre tous les emplois qui donnent droit à des heures supplémentaires. Tout est détaillé. Si toutefois, on venait à payer des heures supplémentaires à un cadre d'emploi qui n'est pas sur cette délibération, il se pourrait que le percepteur l'accepte, mais il serait dans l'erreur, tout simplement. En fait, tous ces postes sont listés tout simplement pour être en adéquation avec la loi et avec la trésorerie. Avec ces tableaux comme cela, il ne pourra normalement plus accepter de payer des heures supplémentaires si le cadre d'emploi n'est pas sur la délibération. »

Régis PETIT : « Anthony, c'est bon pour toi ? Simplement, cette histoire-là nous a amenés à une délibération plus précise, celle dont Isabelle vient de nous parler. »

Isabelle DE OLIVEIRA : « D'ailleurs, cette délibération, on l'a fait évoluer dans les cadres d'emploi et elle est révisable sans cesse. On l'a fait en 2019, on le refait maintenant, et suivant les postes qu'on va venir créer ou pas, on peut encore rajouter des postes à cette liste pour être vraiment conforme. »

DECIDE

- **d'APPROUVER** les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public listés ci-dessus.

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- **d'AUTORISER** le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.120 PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EMPLOIS VALSERHONE

Madame Isabelle DE OLIVEIRA rappelle aux membres du Conseil Municipal, que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agent titulaire sur les grades d'accès sans concours dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose la nécessité d'une mise à jour du tableau des emplois, avec la création, la suppression de postes liés à de nouveaux besoins, ou la pérennisation de postes créés en accroissement temporaire d'activité. De même il y a lieu de mettre à jour les quotités de temps de travail de certains postes à temps non complet. Ces modifications concernent plusieurs services.

En complément, dans le cadre de la campagne d'avancement de grade au titre de l'année 2022, il y a lieu de mettre à jour les grades des postes des agents qui vont bénéficier d'un avancement.

➤ **Transformation d'un emploi (suppression pour création) :**

Suite à la réussite d'un agent à un concours, il y a lieu de supprimer le poste actuel puis de le créer dans son nouveau cadre d'emploi afin de pouvoir faire bénéficier l'agent de son inscription sur liste d'aptitude :

➤ **Suppression**

Catégorie	Grade	NB	TC/TNC
C	Adjoint d'animation	1	TC

➤ **Création d'emplois permanents :**

Catégorie	Grade	NB	TC/TNC
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	TC

➤ **SERVICE MOYENS GENERAUX**

Pour la réorganisation du service moyens généraux, il y a lieu de mettre à jour les quotités de travail des postes réaffectés au service Moyens généraux.

Catégorie	Grade	ANCIENNE QUOTITE DE TRAVAIL	NOUVELLE QUOTITE DE TRAVAIL	NB
C	Adjoint technique	24 heures	31h30	1
C	Adjoint technique	22h30	31h30	1

➤ **SERVICE SCOLAIRE**

Pour la réorganisation du service scolaire, il y a lieu de mettre à jour les quotités de travail des postes suivants :

Catégorie	Grade	ANCIENNE QUOTITE DE TRAVAIL	NOUVELLE QUOTITE DE TRAVAIL	NB
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	26 heures	28 heures	1
C	Adjoint technique	24 heures	28 heures	1
C	Adjoint technique	26 heures	28 heures	1

➤ **SERVICE CONSERVATOIRE RAYONNEMENT COMMUNAL (CRC)**

Suite au départ d'agents et la réorganisation du service il y a lieu de mettre à jour la quotité de travail pour le poste suivant :

Catégorie	Grade	ANCIENNE QUOTITE DE TRAVAIL	NOUVELLE QUOTITE DE TRAVAIL	NB
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	12 heures	18 heures	1

➤ **SERVICE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Suite à la réorganisation du service il y a lieu d'apporter une mise à jour de la quotité de travail :

Catégorie	Grade	ANCIENNE QUOTITE DE TRAVAIL	NOUVELLE QUOTITE DE TRAVAIL	NB
C	Adjoint technique	Temps complet	28 heures	1

➤ **SERVICE FINANCES**

Afin de pouvoir procéder au remplacement d'agents ayant quitté la collectivité, il y a lieu de supprimer puis de créer dans un nouveau grade de recrutement l'emploi suivant afin de mettre en œuvre le recrutement

Suppression

Catégorie	Ancien Grade	Nb	TNC/TC
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	TC

Création

Catégorie	Nouveau grade	Nb	TNC/TC
-----------	---------------	----	--------

C	Adjoint administratif	1	TC
---	-----------------------	---	----

➤ **SERVICE SCOLAIRE**

Afin de pouvoir procéder au remplacement d'agents ayant quitté la collectivité, il y a lieu de supprimer puis de créer dans un nouveau grade de recrutement l'emploi suivant afin de mettre en œuvre le recrutement d'un nouvel agent

Suppression

Catégorie	Ancien Grade	Nb	TNC/TC
B	Rédacteur	1	TC

Création

Catégorie	Nouveau grade	Nb	TNC/TC
C	Adjoint administratif	1	TC

➤ **SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Suite à la réorganisation du service et afin de mettre en œuvre le recrutement d'un nouvel agent il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

Suppression

Catégorie	Grade	Nb	TNC/TC
B	Rédacteur	1	TC

Création

Catégorie	Nouveau grade	Nb	TNC/TC
A	Attaché	1	TC

➤ **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Afin de pouvoir procéder au remplacement d'agents ayant quitté la collectivité, il y a lieu de supprimer puis de créer dans des nouveaux grades de recrutement les emplois suivants afin de mettre en œuvre le recrutement de nouveaux agents

Suppression

Catégorie	Grade	Nb	TNC/TC
B	Rédacteur	1	TC
A	Attaché	1	TC

Création

Catégorie	Nouveau grade	Nb	TNC/TC
C	Adjoint administratif	1	TC
C	Adjoint administratif	1	TC

➤ **SERVICE ETAT CIVIL**

Afin de pouvoir procéder au remplacement d'un agent ayant quitté la collectivité, il y a lieu de transformer le grade de recrutement de l'emploi suivants afin de mettre en œuvre les recrutements des nouveaux agents :

Suppression

Catégorie	Grade	Nb	TNC/TC
B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	TC

Création

Catégorie	Nouveau grade	Nb	TNC/TC
C	Adjoint administratif	1	TC

➤ **SERVICE CINEMA**

Afin de pérenniser un poste créé en accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique

CATEGORIE	GRADE	NB	TC/ TNC
C	Adjoint technique territorial	1	TC

Les postes permanents créés par la présente délibération pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Pour les postes de catégorie B et A, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique. Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

➤ **TRANSFORMATION DES GRADES AFIN DE METTRE EN OEUVRE LES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Afin de mettre en œuvre les avancements de grade au titre de l'année 2022, il y a lieu de transformer les grades de référence des postes suivants afin de permettre la nomination des agents dans leur grade d'avancement au 1^{er} octobre 2022.

Catégorie	Grade	TC/TNC	Nb	Nouveau grade
B	Rédacteur	TC	1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	TC	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TC	1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	4	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoint administratif territorial	TC	1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC	3	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoint technique territorial	TC	5	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la délibération 22.098 en date du 19 juillet 2022 portant modification du tableau des emplois permanents de la commune de Valserhône dans la limite des crédits budgétaires

Vu le tableau à jour des emplois permanents de la commune de Valserhône annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus,

DECIDE

- 1) La suppression et création des emplois définis dans la présente délibération**
- 2) La mise à jour des quotités de travail des postes mentionnés dans la présente délibération**
- 3) La transformation des grades de recrutement des emplois visés dans la présente délibération**
- 4) D'arrêter, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois permanents de la ville comme indiqué en annexe à compter de ce jour.**
- 5) De charger le Maire de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts.**
- 6) D'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document nécessaire concernant cette décision.**
- 7) D'inscrire les crédits au budget**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Nature de l'acte : Commande publique : marchés publics

DELIBERATION 22.121

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE DE VALSERHONE ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACION SOCIALE DE VALSERHONE AYANT POUR
OBJET LES ASSURANCES**

Madame Isabelle DE OLIVEIRA expose que les groupements de commandes tels que prévus par le Code de la commande publique ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

A cet effet, Madame Isabelle DE OLIVEIRA propose de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Valserhône et le Centre Communal d'Action Sociale de Valserhône pour la passation et l'exécution de marchés se rapportant aux assurances.

La commune de Valserhône en serait le coordonnateur et serait chargée des missions suivantes :

- Recueillir le besoin des signataires qu'ils auront identifié dans un cahier des charges ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant en concertation avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, négociations le cas échéant, convocation et réunion du comité de pilotage et/ou de la Commission d'appel d'offres, de la publication des fiches de recensement et des données essentielles) ;
- Signer le contrat et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite ;
- Préparer, signer et notifier les avenants et actes modificatifs, le cas échéant ;
- Déclarer sans suite la procédure, le cas échéant ;
- Résilier le contrat, le cas échéant

Le Conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Valserhône et le Centre Communal d'Action Sociale de Valserhône pour les assurances ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats et les procédures de passation des marchés ;

DECIDE

- de mettre en place et d'adhérer au groupement de commandes entre la Ville de Valserhône, la et le Centre Communal d'Action Sociale de Valserhône ayant pour objet les assurances ;
- d'approuver la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre les membres pour la préparation, la passation et l'exécution du ou des marchés envisagés, la répartition des tâches nécessaires et correspondantes, les charges et obligations de chacun des membres ;

- d'habiliter le Maire ou son représentant à signer la convention.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION 22.122 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il rappelle que le règlement intérieur en vigueur avait été modifié par délibération n°22.103 en date du 19 juillet 2022.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal et s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le gouvernement a apporté une réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. Ainsi, ces nouvelles dispositions nécessitent d'actualiser le règlement intérieur de la Ville en apportant des modifications sur les points suivants :

- Périodicité des séances (article 2) : il est précisé que les séances du conseil municipal se tiennent désormais et en principe à 18h00 au lieu de 18h30.
- Questions orales (article 6) : il était prévu que les questions orales ne peuvent donner lieu à un vote de l'assemblée. Il est désormais précisé qu'un vote peut avoir lieu sur « *demande de la majorité des conseillers municipaux présents* ».
- Pouvoirs – procurations (article 11) : il est précisé qu'un pouvoir peut être donné en cours de séance lorsque le conseiller municipal concerné est obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations doit faire connaître au maire son intention de se faire représenter ou non.
- Débats d'orientation budgétaire (article 20) : il est précisé que la convocation doit être accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu doit comporter les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.
- Liste des délibérations examinées (article 26) : cette liste remplace le « compte-rendu ». Son contenu a été simplifié dans la mesure où la liste doit simplement comporter la date de la séance, le numéro des délibérations examinées, l'objet de chacune d'entre elles, et les mentions « approuvées » ou « refusées » par le conseil. Dans cette liste, il n'est donc plus obligatoire d'intégrer l'intégralité du texte des délibérations. La liste peut donc prendre la forme d'un tableau.
- Expression de la minorité dans le bulletin d'information générale publiée par la ville (article 30) : il est précisé que les photos sont exclues.

Le conseil municipal,

Sur proposition de son président de séance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2122-27-1,

VU le projet de règlement intérieur modifié, ci-annexé,

Régis PETIT : « On a, avec la 22.122, une délibération qui porte modification du règlement intérieur du Conseil municipal. Je ne sais pas si cela fait l'objet de commentaire particulier. Si oui, on va y aller en direct. Il y a peut-être un sujet que je vois arriver, mais je vous écoute. On ne va pas lire tout le règlement intérieur. »

Christiane RIGUTTO : « Rassurez-vous, on ne lira pas tout. C'est juste la formulation de l'article 30. Vous n'y avez pas pensé, nous, on vous fait une proposition. L'article 30, c'est la deuxième fois qu'on le réécrit, n'est-ce pas ? On avait contribué à la première écriture. Il a été modifié en avril, et puis là, on a un nouvel ajout, et en fait, on se demande pourquoi le mot « minorité » est encore dans l'intitulé puisque les précisions concernent les deux groupes d'élus représentés au Conseil municipal ? Certes, vous ne l'aviez pas envisagé dans la délibération, mais quand on... »

Régis PETIT : « Article 30, expression de la minorité. »

Christiane RIGUTTO : « ...dans le bulletin d'information générale publié par la Ville. Et nous avons en exemple, justement, le premier bulletin qui a été édité en juin ou juillet. Ici, l'intitulé, il nous convient tout à fait sur le bulletin : « Expression des groupes d'élus représentés ». »

Régis PETIT : « Il n'y a pas de souci. »

Christiane RIGUTTO : « Mais dans le règlement intérieur, on focalise toujours sur « minorité » pourtant on écrit « Les élus de la majorité disposent d'un espace d'expression équivalent dans le bulletin d'information générale. » C'est juste un rééquilibrage. Est-ce que c'est... ? »

Régis PETIT : « On fait abstraction de la notion de majorité et de minorité. Petite parenthèse aussi parce que c'est une discussion qu'on avait eue. Cela avait été une demande... En fait, sur la question des photos, cela avait été une demande, en tournant le problème dans tous les sens... Étant entendu que si vous reprenez la possibilité, par exemple, d'utiliser les photos, cela viendra contraindre votre texte. Mais à cette précision près, nous, on est prêts, Nathalie, c'est ce qu'on regardait ce matin, on est prêts à entériner la possibilité de recours aux photos si cela ne pose pas de problème particulier. »

Christiane RIGUTTO : « Mais on doit voter ce soir pour la phrase « les photos sont exclues ». »

Régis PETIT : « Oui, mais ce soir, ce que je propose, c'est de considérer que les photos sont – il faut trouver une formule – « permises », « possibles », « autorisées ». Simplement, en rappelant peut-être cet élément qui est un élément de bon sens, le format pris par la photo viendra contraindre le format normalement utilisé pour le texte. Si l'assemblée en est d'accord, moi, je propose qu'on ne fasse pas de problème avec ce sujet-là. Je propose... Nathalie, si tu as une formule ... On rédige ça à nouveau ? En tout cas, l'esprit de cette nouvelle rédaction, ce serait plutôt ça, au-delà des observations formulées « majorité » et « minorité ». »

Christiane RIGUTTO : « Tout à fait. Et puis, là, c'est hors sujet délibération pure, mais dans cette page-là, on n'avait pas trop apprécié le mot « liste ». On trouvait qu'on n'était plus en campagne électorale et que le mot « groupe », comme on avait proposé, nous, était plus adapté. »

Régis PETIT : « Pourquoi pas ? »

Christiane RIGUTTO : « On n'avait jamais eu l'occasion de s'exprimer sur ces pages, voilà qui est fait. »

Régis PETIT : « On va noter ça pour le prochain Valserhône Mag, mais pas de difficulté, vraiment. »

Christiane RIGUTTO : « Merci. »

Régis PETIT : « Pas de problème. Vraiment pas de problème. Est-ce que d'autres points du règlement intérieur ont attiré votre attention ? Si ce n'est pas le cas, on le fait voter. On ne va pas le relire, on commence à le connaître. Cela vous va comme cela ? Qui est contre ? En raison de ces modifications et au regard de ces modifications, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

DECIDE

- d'APPROUVER la modification du règlement intérieur du conseil municipal
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SUJETS DIVERS

PRESENTATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE VALSERHÔNE

Régis PETIT : « Il y a un point un peu formel de présentation du plan communal de sauvegarde qui est un outil dont nous devons être dotés. Cela aussi, c'est du formalisme, d'une part. C'est un outil hyper fonctionnel et celui qui nous accompagne dans la mission nous a bien redit l'autre soir que quand la crise arrive, bien contents de pouvoir compter sur une planification établie qu'il ne nous reste plus qu'à dérouler. »

Anthony BARILLOT : « Alors, le plan communal de sauvegarde, comment ça marche ? C'est un dispositif réglementaire et légal. La Collectivité se doit et se devait de se doter d'un plan communal de sauvegarde qui sera un document canevas pour lancer toutes les organisations et la mobilisation des services en cas de crise. On ne se substitue pas aux services de secours. Nous, on est là comme l'élément support pour organiser matériellement les opérations de secours en lien avec les services de sécurité. Notre job sera, pour l'essentiel, d'assurer la logistique et les moyens généraux. Le plan communal de sauvegarde, on vous a mis un petit document schématique pour positionner la Collectivité. Les services de l'État ont l'habitude de travailler sur ces dispositifs de secours. Vous voyez que celui-ci est établi à l'échelle européenne, nationale. C'est même pré-relayé dans ce qu'on appelle les dispositifs zonaux au niveau du Département et au niveau de la Commune. Dans ce plan communal de sauvegarde, on essaie – même si ce n'est pas exhaustif – de recenser l'ensemble des risques : inondations, glissements de terrain, même si on n'a pas véritablement appréhendé le sujet, mais les épisodes d'incendie de cet été nous ont rappelé un petit peu, ces éléments en tête, qu'on avait aussi une forêt communale qui pouvait s'embraser. On retrouve dans ce plan communal de sauvegarde tout ce qui est notion de... les catastrophes naturelles, les accidents technologiques, les menaces, y compris l'attentat. On vous a remis le cadre réglementaire. Ce dispositif de PCS, il est codifié à la fois au niveau du Code général des collectivités territoriales qui est la « Bible », qui est le livre saint pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Vous le retrouvez dans un code qu'on connaît peut-être moins bien maintenant donc il va falloir qu'on apprenne un peu plus, c'est le Code de la sécurité intérieure avec deux articles qui évoquent ce dispositif de plan communal de sauvegarde et le rôle et les responsabilités du Maire dans cette organisation. Je vais très vite, j'essaierai de répondre aussi à vos questions. Vous avez, bien entendu, tout le corpus de texte qui rappelle qu'est-ce qu'un plan communal de sauvegarde. On y retrouve des éléments issus de lois cadres autour de la sécurité civile et puis, les objectifs, c'est de pouvoir répondre à une situation de crise avec une capacité à adapter des moyens au regard de cette crise. Ce sont des cultures nouvelles, aussi bien pour les élus que pour les cadres et agents de Collectivité, de se mettre dans une posture sécuritaire et d'appréhender l'ensemble des risques en lien avec les forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou départementales. Il y a eu tout un travail préalable de diagnostic des risques même si ce n'est pas exhaustif, et puis, dans la suite de ce PCS, vous avez toute une organisation humaine qui doit être établie pour répondre aux enjeux de sécurité. On a un dispositif d'annuaire de crise. On a des lieux sur lesquels on va pouvoir déployer les cellules de crise avec un lieu prévu et un deuxième lieu en cas d'impossibilité de se réunir dans la cellule de crise qui sera dans l'espace Jean Marin. Vous avez des sites aussi qui sont dédiés à l'accueil des victimes. Là aussi, c'est recensé. L'ensemble de ce document sera à la disposition du grand public et de tout élu qui souhaiterait s'intéresser au sujet. On m'a remis aussi un autre élément qui est peut-être assez récent, c'est le plan communal de sauvegarde à l'échelle intercommunale. On a eu récemment un courrier de la Préfecture qui rappelle que toute OPCI sur le département de l'Ain est soumise à l'élaboration d'un PCS à l'échelle intercommunale. Des réunions seront à programmer, c'est une chose sur laquelle il va falloir aussi qu'on appréhende ce sujet-là à une autre échelle. Ce n'était déjà pas facile à l'échelle communale, donc intercommunale, je ne vous raconte même pas nos difficultés. »

Régis PETIT : « Avec l'exemple de l'incendie, Anthony. C'est-à-dire que l'incendie ne s'arrête pas aux limites communales. C'était l'exemple qui avait été pris par notre référent qui a travaillé sur le sujet. »

Anthony BARILLOT : « On rappelle que le PCS, c'est un document vivant, donc il est appelé à être modifié, amendé et puis aussi à être testé. Là-dessus, l'État accompagne les Collectivités. Il y a la culture du plan ORSEC mais pas que, et puis, on aura l'ambition, un jour peut-être, de pouvoir être en capacité à certifier notre procédure sous forme ISO, mais on n'en est pas encore là. Sachez qu'il y a une norme ISO pour tout ce qui est sécurité et gestion des risques. Ce sera, bien entendu, l'affaire de tous et de chacun avec une volonté d'agir au plus vite et au plus près, auprès de la population, mais pas que, en

lien avec les services de secours. Là aussi, il y aura un travail de partage et d'information sur le plan communal de sauvegarde à destination du SDIS, des forces de gendarmerie ou des forces de sécurité civile. Vous dire aussi que la composition de la cellule de crise a été établie sous une forme de schéma, vous avez un directeur des opérations de secours qui est représenté par le Maire ou son suppléant, ce qu'on appelle le DOS. Dans cette cellule de crise, il y aura un gros sujet autour de la ressource humaine puisqu'il faudra la mobiliser, prendre en compte que la crise peut durer avec un dispositif de relais. On a, bien entendu, les élus aussi qui seront dans le corps du dispositif aux côtés du DOS, un responsable des actions communales (RAC), qui est généralement incarné par un DGS mais pas que, et puis vous avez différentes composantes dans cette cellule telle qu'on l'a organisée. La cellule RH, le cœur du sujet pour la mobilisation de nos personnels, avec peut-être la difficulté que l'on ait pas la capacité à les mobiliser parce qu'eux-mêmes sont sinistrés ou victimes d'un accident, d'un risque particulier. Bien entendu, le sujet de la communication est extrêmement important à destination du public et en lien aussi avec les services de secours et autres. Tout ce qui sera dispositif de gestion de l'accueil des sinistrés et des victimes. Ensuite, on aura une cellule qui sera dédiée à tout ce qui est espace « sécurité et prévention » en mobilisant la Police municipale pour, par exemple, s'assurer que des habitats sont bien évacués ou mobiliser du personnel pour signaler un danger s'il y a, par exemple, une voirie qui s'affaisse, mettre en place les dispositifs pour éviter que l'on se retrouve avec des personnes qui soient elles-mêmes victimes d'un effondrement de chaussée. Et puis, vous avez tout le support logistique et technique, cela ira jusqu'à la mise à disposition de lits de camp ou d'équipements propres à la communication ou en passant par ne serait-ce que des collations. Tout est organisé au cœur d'un système qui s'appelle « la cellule de crise ». Je le répète, c'est quelque chose d'assez nouveau. La Commune ne s'était pas pleinement investie sur ces sujets-là, comme d'autres. Maintenant, il y a ce risque-là qu'on doit appréhender et puis créer des automatismes et une forme de sensibilité. La culture du risque, ce n'est pas inné non plus, c'est l'idée d'être accompagné par un cabinet spécialisé. Régulièrement, il y aura des mises en situation, à défaut de dire des exercices, pour qu'on puisse toucher au plus près de ce qu'il faut faire puisqu'on a pu constater que parfois, les règles de bon sens ou la bonne volonté, le premier réflexe n'est pas forcément le bon sur ces notions-là. »

Régis PETIT : « On a souvent eu des catastrophes, on les a souvent gérées dans l'improvisation. Cela s'est souvent bien passé malgré tout, on a accueilli des réfugiés, notamment de la neige. Je regarde Françoise parce qu'on aurait des anecdotes dans des gymnases, ça arrivait de tous les côtés. Les Lancranais, eux, ils ont eu la question des congères, Françoise s'en souvient aussi parfaitement. On a toujours eu une réponse, certes improvisée, mais plutôt qualitative, mais le dernier événement qu'on a eu et qu'on a partagé, on était un certain nombre. Patrick était là et beaucoup d'autres. Moi, cela m'a fait prendre conscience qu'on rentrait dans une autre dimension sur l'épisode de neige où des gens ont convergé tant bien que mal et en arrivant dans des états, mais hallucinant, à pied souvent, sans équipement adapté, à la fois à l'Hôtel de ville et dans le gymnase Antoine Jacquet. Les voir arriver comme cela dans cette difficulté, voir converger toutes les télés du pays, BFM en tête et pas que, moi, d'un seul coup, je me suis dit : « Là, il va falloir qu'on synchronise des réponses » parce qu'on ne peut pas à la fois être sollicité par les télés, régler des problèmes de dosettes de café, de lits de camp, de couvertures de survie... Là, je pense que nous sommes vraiment entrés dans un autre monde, et puis, je pense aussi et surtout que les épisodes climatiques sont devant nous. Le dérèglement climatique va provoquer des épisodes, je pense, de plus en plus violents. Fait nouveau, je regarde Thierry parce qu'on ne peut que regarder Thierry en parlant d'incendie, on commence à prendre conscience de sujets qui ne faisaient pas partie du débat avec des forêts, qui sont nos forêts et qui sont devenues – on en est conscients – extrêmement fragiles de ce point de vue-là. Cet été, on a tous regardé les contreforts du Credo et pas que, en se disant qu'il ne faudrait pas grand-chose pour qu'ils s'embrasent. Il y a aussi des risques nouveaux. Dernier sujet, mais cela rejoint la question des « minorité-majorité », je pense que quand on a une catastrophe, il faudra bien l'énergie et des uns et des autres pour prendre en charge et prendre en compte... C'est aussi le côté vivant de ce plan communal, il va falloir aussi qu'on anticipe sur la préparation de groupes d'intervention ou de dispositifs où tout élu confondu, quel qu'il soit, issu du groupe majoritaire ou du groupe minoritaire, même si cela devient d'ailleurs de plus en plus un mot ou un clivage inadapté à notre échelle, il faut bien en convenir, puisse rendre le service qu'il aura à rendre dans le cadre et dans le contexte de ce genre d'intervention. Je pense que c'est un être vivant, le plan communal, c'est ce que j'ai retenu de la présentation et qu'il faudra l'amender, et puis que, de difficultés en difficultés ou de catastrophes en catastrophes, il faudra aussi savoir évaluer ce qui a très bien fonctionné et surtout évaluer ce qui aura très mal fonctionné pour le coup parce qu'on n'aura jamais la réponse parfaite. Je pense surtout à des logistiques comme des lits de camp. C'est clair que si on se prend d'énormes chutes de neige, aller mobiliser des lits de camps qui sont aujourd'hui implantés à 50 kilomètres du territoire, je dis n'importe quoi parce que ce n'est sans doute pas le cas. Je pense qu'au niveau de la caserne, on doit en avoir. Thierry, tu m'éclaires ? »

Thierry VACCANI : « À une époque, le Département nous fournissait... c'est même, je crois, au niveau de la Région. On nous fournissait l'équivalent de 100 lits picot et des « premières nécessités ». Je ne sais pas si c'est toujours le cas, mais autrement, c'est à Bourg et à disposition. »

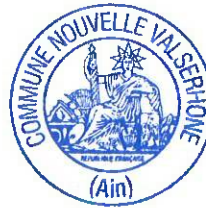
Régis PETIT : « Le problème de Bourg, la première tempête de neige, c'était caractéristique, cela ne pouvait pas arriver de Bourg. On arrivait à peine à passer du bas de la ville au haut de la ville. Cela aussi, tu vois, il faut faire un état des lieux de qu'est-ce qui est à l'échelle du territoire, déjà en place, peut-être faudra-t-il acheter des équipements complémentaires. Les couvertures de survie, tout cela, sont des choses assez faciles à acquérir mais... puis après, cela n'a l'air de rien, mais il y a la toute petite logistique, le petit café que tu vas être capable de servir parce que dans le désarroi des gens qu'on a reçus dernièrement, là, croyez-moi, le petit café, c'était juste énorme, c'est même incroyable. Je ne sais pas, Anthony. On ne reviendra pas à chaque fois en Conseil municipal. Il faudra quand même qu'on sache fabriquer une sorte de groupe opérationnel qui, comme cela, fera vivre ce plan communal de sauvegarde jusqu'à la prochaine – en tout cas – catastrophe. Il s'agissait juste d'une information, d'une communication, ce soir. S'il n'y a pas d'information complémentaire, je vous remercie, pour vous dire que le prochain Conseil municipal aura lieu en novembre, précisément, le 7, c'est cela ? Le temps de remercier nos amis de la presse pour ce Conseil municipal, vous tous, élus et élus, nos amis fidèles, notre public nombreux et chaleureux et discret en même temps qui nous accompagne au fil des conseils municipaux. Merci infiniment et au Conseil municipal prochain du mois de novembre. Bon courage à toutes et bon courage à tous. »

Levée de séance à 19h45

Le secrétaire de séance,



Odette DUPIN



Le Maire,



Régis PETIT

Mis en ligne le 20/10/2022